

CONVENTION DE CONSORTIUM

integRatEd **S**olutions for **P**Ositive e**N**ergy and re**S**ilient
Citi**E**s

Nom du projet: **RESPONSE**

Convention de Subvention 957751

Version 1.5

10/07/2020

Contenu

CONVENTION DE CONSORTIUM	4
SECTION 1 : DEFINITIONS	6
SECTION 2: OBJECTIF	10
SECTION 3: ENTREE EN VIGUEUR, DUREE ET RESILIATION	10
SECTION 4: RESPONSABILITES DES PARTIES	11
SECTION 5: RESPONSABILITE MUTUELLE	12
SECTION 6: STRUCTURE DE GOUVERNANCE	13
SECTION 7: DISPOSITIONS FINANCIERES	24
SECTION 8: RESULTATS	26
SECTION 9: DROITS D'ACCES	29
SECTION 10: NON-DIVULGATION DES INFORMATIONS	32
SECTION 11: DIVERS	34
SECTION 12: SIGNATURES	38
Annexe 1: Contexte inclus	90
Annexe 2: Document d'adhésion	115
Annexe 3: Liste des Tiers (pour un transfert simplifié conformément au point 8.3.4)	116
Annexe 4: Tiers liés identifiés et entités affiliées conformément à la section 9.5	117

CONVENTION DE CONSORTIUM

CETTE CONVENTION DE CONSORTIUM est fondée sur

RÈGLEMENT (UE) n° 1290/2013 DU PARLEMENT ET DU CONSEIL EUROPÉENS du 11 décembre 2013 fixant les règles concernant la participation et la diffusion à "Horizon 2020 - le programme-cadre de recherche et de l'innovation (2014-2020)" (ci-après dénommées "les Règles"), et la convention type générale de subvention multibénéficiaire de la Commission européenne et ses annexes, et est établi le 01/10/2020, ci-après appelée la " date d'entrée en vigueur ".

ENTRE :

1. **EIFER EUROPAISCHES INSTITUT FUR ENERGIEFORSCHUNG EDF KIT EWIV ("EIFER" ou le "Coordinateur")**, ayant son siège social au Emmy-Noether-Strasse 11, Karlsruhe 76131, Allemagne numéro TVA DE814587731 représenté aux fins de la signature du présent accord par M Pascal TERRIEN,
2. **Dijon Métropole ("DM")**, ayant son siège social à 40, avenue du Drapeau 21000, Dijon France, VAT number R65242100410 DE814587731 représenté aux fins de la signature du présent accord par François Rebsamen,
3. **COMMUNE DE DIJON ("CDD")**, ayant son siège social à Mairie de Dijon, place de la libération CS 73310 21033, Dijon France*, VAT number FR46212102313 représenté aux fins de la signature du présent accord par François Rebsamen
4. **ELECTRICITE DE FRANCE ("EDF")**, ayant son siège social à AVENUE DE WAGRAM 22, PARIS 08 75008, France, VAT number: FR03552081317, représenté aux fins de la signature du présent accord par M Yves Chevillon
5. **COMMUNAUTE D' UNIVERSITES ET ETABLISSEMENTS UNIVERSITE BOURGOGNE FRANCHE - COMTE ("UBFC")**, ayant son siège social à 32 Avenue de l'Observatoire, 25000 Besançon, France , VAT number FR37130020910, représenté aux fins de la signature du présent accord par Mr. Luc JOHANN, acting for and through the laboratories :
 - Biogéosciences, jointly operated by CNRS and Université de Bourgogne (uB);
 - Connaissance et Intelligence Artificielle Distribuées (CIAD), jointly operated by Université de Bourgogne (uB) and Université de Technologie Belfort-Montbéliard (UTBM);
 - Centre Innovation & Droit (CID), operated by Université de Bourgogne (uB).
6. **ENEDIS ("ENEDIS")**, ayant son siège social à 34 place des Corolles, Paris-la-Défense (92079), France, VAT number FR 66444608442, représenté aux fins de la signature du présent accord par Laurent PERRAULT,
7. **GRAND DIJON HABITAT ("GDH")**, ayant son siège social à 2 BIS RUE MARECHAL LECLERC, BP 87027, 21000, DIJON France, VAT number FR68344897616, représenté aux fins de la signature du présent accord par Jean-François Macaigne Directeur Général of Grand Dijon Habitat,

8. ORVITIS ("**ORVITIS**"), ayant son siège social à 17 BV VOLTAIRE, BP 90104, 21001, DIJON France, VAT number FR55272100017, représenté aux fins de la signature du présent accord par by Christophe Berion,
9. BOUYGUES CONSTRUCTION ("**BOUYGUES**"), ayant son siège social à avenue Eugène Freyssinet 1, 78280, GUYANCOURT France, VAT number FR70552045999, représenté aux fins de la signature du présent accord par Christian Denacquard,
10. FAFCO ("**FAFCO**"), ayant son siège social à 5C Rue du Point du Jour, 21800, CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR France, VAT number FR32824569297, représenté aux fins de la signature du présent accord par Guillaume Bourtourault,
11. ATMO BOURGOGNE FRANCHE COMTE ("**ATMO**"), ayant son siège social à 37 RUE BATTANT, 25000, BESANCON France, représenté aux fins de la signature du présent accord par by Francis Schweitzer,
12. ONYX SOLAR ENERGY SL ("**ONYX**"), ayant son siège social à CALLE RIO CEA 1 NAVE H6 POLIGONO INDUSTRIAL LAS HERVENCIAS, 05004, AVILA Spain, VAT number ESB05220553, représenté aux fins de la signature du présent accord par Alvaro Beltran,
13. CORIANCE ("**CORIANCE**"), ayant son siège social à 10 ALLEE BIENVENUE IMMEUBLE HORIZON 1, 93160, NOISY LE GRAND France, VAT number FR0J412561706, représenté aux fins de la signature du présent accord par by Emmanuel Blanc,
14. OGGA ("**OGGA**"), ayant son siège social à 96 BOULEVARD VIVIER MERLE IMMEUBLE LE FONTENOY, 69003, LYON France, VAT number FR49807516638, représenté aux fins de la signature du présent accord par Lada Plyatsok,
15. CNET SVENSKA AB ("**CNET**"), ayant son siège social à SVARDVAGEN 3A, 182 33, DANDERYD Sweden, VAT number SE556506119801, représenté aux fins de la signature du présent accord par Peter Rosengren,
16. Civocracy B.V. ("**CIVOOCR**"), ayant son siège social à EMMASTRAAT 20, 7573 BB , OLDENZAAL Netherlands, VAT number NL855198825B01, représenté aux fins de la signature du présent accord par Chloé Pahud,
17. SARL NANOSENSE ("**NS**"), ayant son siège social à rue de Bellevue 123, 92100 , BOULOGNE France, VAT number FR35444396519, représenté aux fins de la signature du présent accord par Olivier Martimort,
18. K.I.D.S A.I'S ("**WITTYM**"), ayant son siège social à RUE SULLY 64A, 21000 , DIJON France, VAT number FR10877577494, représenté aux fins de la signature du présent accord par James Grivet,
19. PANGA ("**PANGA**"), ayant son siège social à 1 RUE FLEMING, 17000 , LA ROCHELLE Nouvelle Aquitaine, VAT number FR08813476660, représenté aux fins de la signature du présent accord par Cyril BANOS (CEO)
20. CITY OF TURKU ("**TURKU**"), ayant son siège social à YLIOPISTONKATU 27 A, 20100, TURKU Finland, VAT number FI02048198, représenté aux fins de la signature du présent accord par Tuomas Heikkinen,

21. Teknologian tutkimuskeskus VTT Oy (**"VTT"**), ayant son siège social à Tekniikantie 21, 02150 Espoo, Finland, VAT number FI26473754, représenté aux fins de la signature du présent accord par Vice President Tuula Mäkinen,
22. TURUN AMMATTIKORKEAKOULU OY (**"TUAS"**), ayant son siège social à JOUKAHAISENKATU 3A, 20520, TURKU Finland, VAT number FI25281603, représenté aux fins de la signature du présent accord par rector and president M Vesa Taatila,
23. Turun Ylioppilaskyläsäätiö (**"TYS"**), ayant son siège social à YO-KYLA 12 A, TURKU Finland, VAT number FI01423486, représenté aux fins de la signature du présent accord par Joonas Rantala,
24. **OY TURKU ENERGIA - ABO ENERGI AB ("TUR-ENRG"**), ayant son siège social à LINNANKATU 65, PL 105, 20100, TURKU Finland, VAT number FI09849449, représenté aux fins de la signature du présent accord par Antto Kulla,
25. ILMATIETEEN LAITOS (**"FMI"**), ayant son siège social à Erik Palmenin aukio 1, 00560, HELSINKI Finland, VAT number FI02446647, représenté aux fins de la signature du présent accord par Hannele Korhonen,
26. HögforsGST Oy (**"HOGFORS"**), ayant son siège social à Koskentie 65, 79100, LEPPAVIRTA Finland, VAT number FI19163918, représenté aux fins de la signature du présent accord par Antti Hartman,
27. Elisa LTD (**"ELISA"**), ayant son siège social à Ratakarttinkatu 5, 00520, HELSINKI Finland, VAT number FI01165106, représenté aux fins de la signature du présent accord par Juha Laukkanen,
28. **ELCON SOLUTIONS OY ("ELCON"**), ayant son siège social à Pyhan Katariinan Tie 306-308, 20760, PIISPANRISTI Finland, VAT number FI20424775, représenté aux fins de la signature du présent accord par Rainer Nurkkala,
29. Solar Finland Oy (**"SF"**), ayant son siège social à Salorankatu 5-7, po box: 000, 24240, SALO Finland, VAT number FI27659294, représenté aux fins de la signature du présent accord par Anu Areva,
30. SUNAMP LIMITED (**"SUN"**), ayant son siège social à 1 Satellite Park EH33 1RY, MACMERRY, United Kingdom, VAT number GB932197615, représenté aux fins de la signature du présent accord par Maurizio Zaglio,
31. eGain International AB (**"EGAIN"**), ayant son siège social à Faktorvagen 9, 434 37, KUNGSBACKA, Sweden, VAT number SE556792700801, représenté aux fins de la signature du présent accord par Fredrik Grahn
32. **TURUN YLIOPISTO ("UTU"**), ayant son siège social à YLIOPISTONMAKI, po box: 000, 20014, Turku, Finland, VAT number FI02458963, représenté aux fins de la signature du présent accord par Vice Rector Kalle-Antti Suominen
33. **Oilon Technology Oy ("OILON"**), ayant son siège social à METSA PIETELINKATU 1, po box: P.O.Box 5, 15800, LAHTI, Finland, VAT number FI27344284, représenté aux fins de la signature du présent accord par Juha Aaltola
34. Turku City Data Oy (**"TCD"**), ayant son siège social à YLIOPISTONKATU 27A, po box: 000, 20100, TURKU, Finland, VAT number FI29983821, représenté aux fins de la signature du présent accord par Jussi Vira,

35. **Sähkö-Jokinen OY ("SAH-JOK")**, ayant son siège social à RAUHALAMMINTIE 13, 29600, NOORMAARKU, Finland, VAT number FI05117099, représenté aux fins de la signature du présent accord par Lasse Jokinen,
36. **HR-Ikkunat Ruhkala Oy ("HR-IK")**, ayant son siège social à Rautiontie 344, po box: 85140, 85140, TYNKA, Finland, VAT number FI19109241, représenté aux fins de la signature du présent accord par Sami Mölsä,
37. **FERROAMP ELEKTRONIK AB ("FERROAMP")**, ayant son siège social à DOMNARVSGATAN 16, 163 53, SPANGA, Sweden, VAT number SE556805702901, représenté aux fins de la signature du présent accord par Bjorn Jernstrom,
38. **VILLE DE BRUXELLES ("BRU")**, ayant son siège social au boulevard Anspach 6, 1000 Bruxelles Belgique, numéro TVA BE0207373429 représentée par son Collège des bourgmestre et échevins, au nom duquel signent : Fabian Maingain, échevin, et Luc Symoens, secrétaire de la Ville, en exécution d'une décision du conseil communal du 29 juin 2020
39. **Up4North ("UP4N")**, ayant son siège social à RUE DU PROGRES 80, 1030, BRUSSELS, Belgium, représenté aux fins de la signature du présent accord par Amaury de Crombrughe,
40. **AYUNTAMIENTO DE ZARAGOZA ("ZGZ")**, ayant son siège social à PLAZA DEL PILAR 18, 50071, ZARAGOZA, Spain, VAT number ESP5030300G, représenté aux fins de la signature du présent accord par Daniel Sarasa,
41. **Municipiul Botosani ("PMB")**, ayant son siège social à 1 PIATA REVOLUTIEI, 710236, BOTOSANI, Romania, représenté aux fins de la signature du présent accord par Catalin Mugurel Flutur,
42. **INSTITUTULUI NATIONAL DE CERCETARE DEZVOLTARE PENTRU INGENIERIE ELECTRICA ICPE-CA BUCURESTI ("ICPE-CA")**, ayant son siège social à SPLAIUL UNIRII 313 SECTOR 3, 030138, BUCURESTI, Romania, VAT number RO13827850, représenté aux fins de la signature du présent accord par Sergiu Nicolaie,
43. **EORDAIA MUNICIPALITY ("EORDAIA")**, ayant son siège social à 25IS MARTIOU 25, 502 00, PTOLEMAIDA, Greece, VAT number EL998054361, représenté aux fins de la signature du présent accord par Aikaterini Itskou,
44. **MUNICIPALITY OF GABROVO ("MOG")**, ayant son siège social à VAZRAZHDANE SQ 3, 5300, GABROVO, Bulgaria, VAT number BG000215630, représenté aux fins de la signature du présent accord par Tanya Hristova,
45. **INNOVATIVE ENERGY AND INFORMATION TECHNOLOGIES LTD (hereinafter "IEIT")**, ayant son siège social à 11 "Magnauska shkola" Str., Hi Tech Park IZOT, office 316, 1784, Sofia, Bulgaria, VAT number BG204811010, représenté aux fins de la signature du présent accord par Mimi Georgieva Markova,
46. **REGIONAL DEVELOPMENT AGENCY OF LUGANSK REGION ("DITA")**, ayant son siège social à CENTRAL AVENUE 59, 93406, SIEVERODONETSK, Ukraine, représenté aux fins de la signature du présent accord par Borys Chervonnyi,
47. **ETHNIKO KENTRO EREVNAS KAI TECHNOLOGIKIS ANAPTYXIS ("CERTH")**, ayant son siège social à 6th Km Charilaou - Thermi Road, Thermi Thessaloniki, 57001, Greece VAT number EL099785242

représenté aux fins de la signature du présent accord par Dr. Athanasios G. Konstandopoulos, Director of Central Directorate & Chairman of the Board of the Directors,

48. **FUNDACION CIRCE CENTRO DE INVESTIGACION DE RECURSOS Y CONSUMOS ENERGETICOS ("CIRCE")**, ayant son siège social à Parque Empresarial Dinamiza, Avda. Ranillas 3D, 1ª Planta, 50018 Zaragoza, Spain, VAT number ESG50556091, représenté aux fins de la signature du présent accord par Andrés Llombart, Director General, and Elena Calvo, Innovation Management Unit Director, or his authorised representatives,
49. **RINA CONSULTING SPA ("RINA-C")**, ayant son siège social à VIA CECCHI 6, po box: 000, 16129, GENOVA, Italy, VAT number IT03476550102, représenté aux fins de la signature du présent accord par Donato Zangani,
50. **SOCIEDADE PORTUGUESA DE INOVACAO CONSULTADORIA EMPRESARIAL E FOMENTO DA INOVACAO SA (hereinafter "SPI")**, ayant son siège social à AV MARECHAL GOMES DA COSTA 1376 PORTO CONCELHO FOZ DO DOURO, po box: 000, 4150 356, PORTO, Portugal, VAT number PT503821012, représenté aux fins de la signature du présent accord par Augusto Eduardo Guimaraes de Medina,
51. **UNIVERSIDAD PONTIFICIA COMILLAS ("COMILLAS")**, ayant son siège social à CALLE ALBERTO AGUILERA 23, 28015, MADRID, Spain, VAT number ESR2800395B, représenté aux fins de la signature du présent accord par Julio L. Martínez Martínez,
52. **LLC "iSolutions" ("ISOLUT")**, ayant son siège social à 6 Strokacha street, Kyiv, 03148, Ukraine, without VAT number and with registration number 37589041, représenté aux fins de la signature du présent accord par Dr. Igor Kotsiuba, Director of iSolutions LLC
53. **NATIONAL TECHNICAL UNIVERSITY OF ATHENS - NTUA** (hereinafter "NTUA"), ayant son siège social à 9 Heron Polytechniou Str., Zographou - Athens, po box: 15780, Athens, Greece, VAT number EL099793475, représenté aux fins de la signature du présent accord par Prof. Ioannis K. Chatjigeorgiou, Vice-Rector for Research and Lifelong Education,

Ci-après, conjointement ou individuellement, dénommées "Parties" ou "Partie".

relative à l'Action intitulée

integRatEd Solutions for **PO**sitive eNergy and re**S**ilient **CitiEs** (Solution Intégrées pour l'énergie positive et villes résilientes)

en bref

RESPONSE

Ci-après dénommée "l'Action".

ATTENDU QUE :

Les Parties, ayant une expérience considérable dans les domaines concernés, ont présenté une proposition pour l'Action à l'autorité de financement dans le cadre de l'Horizon 2020 - le Programme-cadre pour la recherche et l'innovation (2014 - 2020).

Les parties souhaitent préciser ou compléter les engagements contraignants qu'elles ont pris entre elles en plus des dispositions de la convention de subvention spécifique signée par les parties et l'autorité de financement Commission européenne (ci-après dénommée "convention de subvention").

Les parties ont pris connaissance que cet accord de consortium est basé sur le modèle DESCA de Convention de Consortium.

IL EST DONC CONVENU DE CE QUI SUIT :

SECTION 1 : DÉFINITIONS

1.1 Définitions

Les mots commençant par une majuscule ont le sens qui leur est donné soit ici soit dans les Règles de participation ou à la convention de subvention, y compris ses annexes.

1.2 Définitions supplémentaires

Organismes du consortium - organismes constitués conformément à la section Structure de Gouvernance de la présente convention de consortium.

Plan de consortium - la description de l'Action et le budget convenu correspondant tel que défini initialement dans la convention de subvention et qui peut être mis à jour par L'Assemblée générale du consortium.

Autorité de financement - l'organisme qui accorde la subvention pour l'Action.

Partie défaillante - Partie que l'Assemblée générale a identifiée comme étant en violation de ce CA et/ou de l'accord de subvention comme spécifié à la section 4.2 de la présente convention de consortium.

Nécessaire – Signifie :

Pour la mise en œuvre du projet:

Des droits d'accès sont nécessaires si, sans l'octroi de ces droits d'accès, l'exécution des tâches assignées à la partie bénéficiaire serait techniquement ou juridiquement impossible, considérablement retardée ou nécessiterait d'importantes ressources financières ou humaines supplémentaires.

Pour l'exploitation de ses propres résultats:

Des droits d'accès sont nécessaires si, sans l'octroi de ces droits d'accès, l'exploitation de ses propres résultats serait techniquement ou juridiquement impossible.

Logiciel - séquence d'instructions pour l'exécution d'un processus dans une forme exécutable ou convertible par un ordinateur ou un appareil mobile et fixée sur tout support d'expression tangible.

SECTION 2 : OBJECTIF

L'objet de la présente convention de consortium (CA) est de préciser, en ce qui concerne l'action, les relations entre les parties, notamment en ce qui concerne l'organisation du travail entre elles, la gestion de l'action et les droits et obligations des parties, notamment en matière de responsabilité, de droits d'accès et de règlement des litiges.

SECTION 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION

3.1 Entrée en vigueur

Une entité devient partie à la présente convention de consortium dès la signature de cette convention de consortium par un représentant dûment autorisé.

Cette convention de consortium prend effet à compter de la date d'entrée en vigueur indiquée au début de cette convention de consortium.

Une nouvelle entité devient partie à cette convention de consortium dès la signature du document d'adhésion (annexe 2) par la nouvelle partie et le coordinateur. L'adhésion prend effet à la date indiquée dans le document d'adhésion.

3.2 Durée et résiliation

Cette convention de consortium reste pleinement en vigueur jusqu'à l'exécution complète de toutes les obligations contractées par les parties dans le cadre de la convention de subvention et de cette convention de consortium.

Si le Grant Agreement :

- n'est pas signé par l'autorité de financement ou une partie, ou
- est résilié, ou
- la participation d'une partie à l'accord de subvention prend fin,

cette convention de consortium prend automatiquement fin à l'égard de la ou des parties concernées, sous réserve des dispositions qui subsistent après l'expiration ou la résiliation conformément à la section 3.3 de cette convention de consortium.

3.3 Droits et obligations qui continuent de s'appliquer

Les dispositions relatives aux droits d'accès, à la diffusion, aux données personnelles et à la confidentialité, pour la période qui y est mentionnée, ainsi qu'à la responsabilité, à la loi applicable et au règlement des litiges survivront à l'expiration ou à la résiliation du présent accord de consortium.

La résiliation n'affectera pas les droits ou obligations d'une partie quittant le Consortium encourus avant la date de résiliation, à moins qu'il n'en soit convenu autrement entre l'Assemblée générale et la partie sortante. Cela comprend l'obligation de fournir tous les intrants, livrables et documents pour la période de sa participation.

SECTION 4 : RESPONSABILITÉS DES PARTIES

4.1 Principes généraux

Chaque partie s'engage à participer à la mise en œuvre efficace de l'action et à coopérer, à exécuter et à remplir, dans les meilleurs délais et dans les délais, toutes les obligations qui lui incombent en vertu de la convention de subvention et de cette convention de consortium, dans la mesure où elles peuvent raisonnablement l'exiger et selon les modalités de bonne foi prévues par la législation belge applicable.

Chaque Partie s'engage à notifier rapidement, conformément à la structure de gouvernance de l'Action, toute information, fait, problème ou retard important susceptible d'affecter l'Action.

Chaque partie fournit sans délai toutes les informations raisonnablement requises par un organe du consortium ou par le coordinateur pour l'exécution de ses tâches.

Chaque partie prend des mesures raisonnables pour assurer l'exactitude des renseignements ou des documents qu'elle fournit aux autres parties.

4.2 Violation

Si un organe responsable du consortium constate une violation par une partie de ses obligations au titre de cette convention de consortium ou de l'accord de subvention (par

exemple, mise en œuvre incorrecte de l'action), le coordinateur ou, si le coordinateur manque à ses obligations, la partie désignée par l'assemblée générale, donnera à cette partie une mise en demeure l'enjoignant de remédier à cette violation, et ce dans les 30 jours civils suivant la réception par ladite partie de la mise par écrit d'une telle violation.

S'il s'agit d'une violation substantielle à laquelle il n'est pas remédié dans ce délai ou s'il n'est pas possible d'y remédier, l'Assemblée générale peut décider de déclarer la Partie en défaut et d'en décider les conséquences, qui peuvent inclure la cessation de sa participation.

4.3 Participation de tiers

Une partie qui conclut un contrat de sous-traitance ou implique des tiers (y compris, mais sans s'y limiter, les Tiers Liés et les Entités Affiliées) dans l'Action reste responsable de l'exécution de sa partie pertinente de l'Action et du respect par ce tiers des dispositions de cette convention de consortium et de la Convention de subvention. Elle doit veiller à ce que la participation de tiers n'affecte pas les droits et obligations des autres parties au titre de cette convention de consortium et de la convention de subvention.

SECTION 5 : RESPONSABILITÉ MUTUELLE

5.1 Aucune garantie

En ce qui concerne toute information ou matériel (y compris les résultats et le contexte) fourni par une partie à une autre partie dans le cadre de l'action, aucune garantie ou représentation de quelque nature que ce soit n'est faite, donnée ou implicite quant à la suffisance ou à l'adéquation à un usage ou quant à l'absence de toute violation d'un droit de propriété de tierces parties.

Par conséquent,

- la Partie destinataire est dans tous les cas entièrement et exclusivement responsable de l'usage qu'elle fait de ces informations et matériels, et
- aucune partie accordant des droits d'accès ne peut être tenue responsable en cas de violation des droits de propriété d'un tiers résultant de l'exercice par une autre partie (ou ses entités affiliées) de ses droits d'accès.

5.2 Limitations de la responsabilité contractuelle

Aucune Partie ne sera responsable envers toute autre Partie de toute perte indirecte ou consécutive ou de dommages similaires tels que, mais sans s'y limiter, la perte de profit, la perte de revenus ou la perte de contrats, à condition que ces dommages n'aient pas été causés par un acte délibéré ou par une violation de la confidentialité.

Pour toute responsabilité contractuelle restante, la responsabilité globale d'une Partie envers les autres Parties collectivement sera limitée à une fois que la part de la Partie dans les coûts totaux du Projet tel qu'identifié à l'Annexe 2 de la Convention de subvention, à condition que ces dommages n'aient pas été causés par un acte délibéré ou négligence grave.

Les termes de cet accord de consortium ne doivent pas être interprétés comme modifiant ou limitant la responsabilité statutaire d'une partie.

5.3 Dommages causés aux tiers

Chaque partie est seule responsable des pertes, dommages ou préjudices subis par des tiers du fait de l'exécution par elle ou en son nom des obligations qui lui incombent en vertu de

cette convention de consortium ou de l'utilisation qu'elle fait des résultats ou des données de base.

Chaque partie sera seule responsable de tout dommage causé à l'autorité de financement en raison de sa mise en œuvre du projet ou parce que, en raison de cette partie, le projet n'a pas été mis en œuvre en pleine conformité avec l'accord de subvention et elle sera responsable du paiement des dommages-intérêts réclamés auprès de l'autorité de financement.

5.4 Force majeure

Chaque partie notifiera sans délai aux organes compétents du consortium tout cas de force majeure.

Aucune des Parties ne sera responsable des retards ou du non-respect de ses obligations aux présentes (autres que les obligations de paiement) résultant ou en relation avec des actes, événements ou circonstances échappant au contrôle raisonnable ou prévisible de ladite Partie. Ces actes comprennent, mais sans s'y limiter, les cas de force majeure (y compris les tremblements de terre, les ouragans et les éruptions volcaniques), les grèves, les lock-out, les émeutes, les troubles civils, les manifestations civiles, les actes de guerre, les épidémies (y compris les flambées de maladies transmissibles et la santé publique), les urgences), les réglementations gouvernementales superposées après coup, les incendies, les pannes de ligne de communication, les pannes de courant ou autres catastrophes, que de tels actes aient été identifiés, déclarés ou acceptés comme tels en vertu de la loi applicable ou non.

Dans les circonstances énumérées ci-dessus, le délai d'exécution est prolongé d'une période équivalente à la période pendant laquelle l'exécution de l'obligation a été retardée ou n'a pas été exécutée, à condition que, si, de l'avis raisonnable de la partie concernée, l'exécution de l'accord de consortium est substantiellement empêché pour une période continue de six (6) mois à compter de la date à laquelle une telle performance était initialement due en raison de l'un des événements susmentionnés, alors chaque partie peut résilier le présent accord de consortium par notification écrite à l'autre.

Les parties mettront tout en œuvre pour atténuer l'effet de l'événement de force majeure sur l'exécution de ses obligations. En particulier, les parties coopéreront de bonne foi pour adopter ensemble des mesures d'atténuation afin de réduire l'impact de l'événement de force majeure, comme le travail à distance, la délocalisation ou la délocalisation, etc., dans la mesure où elles sont proportionnées, adéquates et conformes avec la loi.

SECTION 6 : STRUCTURE DE GOUVERNANCE

6.1 Structure générale

La structure organisationnelle du Consortium comprendra les organes suivants du Consortium :

- **L'Assemblée générale (CPB)** est l'organe décisionnel suprême du consortium,
- **Le Comité de pilotage (PSC)** est l'organe exécutif du consortium et rend compte à l'Assemblée générale,
- **Le Conseil Technique & Innovation** (ci-après «**TIB**») en tant qu'organe responsable du suivi de l'avancement technique et de l'innovation des activités,

- Le **Conseil de Gestion du site et de Réplication** (ci-après «**SMBR**») en tant qu'organisme responsable des activités de réplication,
- Le **Conseil consultatif externe** (ci-après «l'**EAB**») pour assister et faciliter la décision du CP.

La structure organisationnelle du Consortium comprendra également les rôles suivants:

- Le **coordinateur du projet** (ci-après «**PC**»);
- Le **directeur financier et administratif** (ci-après «**FAM**»);
- Les **gestionnaires de sites de Lighthouse City** (ci-après «**LCSM**»);
- Le **Responsable Technique et Innovation** (ci-après «**TIM**»);
- Le **Responsable Communication & Diffusion** (ci-après «**CDM**»);
- Le **Responsable Exploitation** (ci-après «**EM**»);
- Le **Responsable Réglementation & Normes** (ci-après «**RSM**»);
- Le **Responsable Qualité, Risque & Ethique** (ci-après «**EQRM**»);
- Le **Business Modeling Manager** (ci-après «**BMM**»);
- Le **Responsable du suivi et de l'évaluation** (ci-après «**MEM**»);
- Le **Citizen Engagement Manager** (ci-après «**CEM**»);
- le **conseiller sur la législation de l'UE en matière de protection des données** (ci-après «**ADPL**»);
- Les **gestionnaires de sites des villes concitoyennes** (ci-après «**FCSM**»);
- Le **Replciation Manager** (ci-après «**RM**»);
- Le **coordinateur du démonstrateur** (ci-après «**DC**»);

Le PC est l'entité juridique agissant en tant qu'intermédiaire entre les parties et l'autorité de financement. Le CP doit, en plus de ses responsabilités en tant que partie, exécuter les tâches qui lui sont assignées telles que décrites dans la convention de subvention et le présent accord de consortium.

6.2 Procédures opérationnelles générales pour tous les organes du consortium

6.2.1 Représentation aux réunions

Toute partie qui est membre d'un organe du consortium (ci-après dénommé "membre") :

- devrait être représenté à toute réunion de cet organe du consortium ;
- peut nommer un remplaçant ou un mandataire mandaté pour représenter la Partie et voter en son nom sur les questions relatives à la mise en œuvre de l'Action ;
- et participe de manière coopérative aux réunions.

6.2.2 Préparation et organisation des réunions

6.2.2.1. Convocation de réunions

Le président d'un organe de consortium convoque des réunions de cet organisme de consortium.

	Réunion ordinaire	Réunion extraordinaire
Assemblée Générale	Au moins une fois par an	À tout moment sur demande écrite d'un membre, du PSC ou d'un tiers des membres du CPB

Comité de Pilotage	Au moins une fois tous les 3 mois	à tout moment sur demande écrite de tout Membre, afin d'apporter une réponse rapide et efficace aux événements qui se produiront au cours du projet.
--------------------	-----------------------------------	--

6.2.2.2 Notification de réunion

Le président d'un organe de consortium doit notifier par écrit une réunion à chaque membre de cet organisme de consortium dès que possible et au plus tard le nombre minimum de jours précédant la réunion, comme indiqué ci-dessous.

	Réunion ordinaire	Réunion extraordinaire
Assemblée Générale	14 jours calendriers	7 jours calendriers
Comité de Pilotage	14 jours calendriers	7 jours calendriers

6.2.2.3 Envoyer l'ordre du jour

Le président d'un organe de consortium doit préparer et envoyer à chaque membre de cet organe de consortium un ordre du jour écrit (original) au plus tard le nombre minimum de jours précédant la réunion, comme indiqué ci-dessous.

Assemblée Générale	14 jours calendriers, 7 jours calendriers pour une réunion extraordinaire
Comité de Pilotage	7 jours calendrier

6.2.2.4 Ajouter des points à l'ordre du jour

Tout point de l'ordre du jour nécessitant une décision des membres d'un organe de consortium doit être identifié comme tel à l'ordre du jour.

Tout membre d'un organisme de consortium peut ajouter un point à l'ordre du jour initial par notification écrite à tous les autres membres de cet organisme de consortium jusqu'au nombre minimum de jours précédant la réunion, comme indiqué ci-dessous.

Assemblée Générale	14 jours calendriers , 7 jours calendriers pour une réunion extraordinaire
Comité de Pilotage	2 jours calendriers

6.2.2.5

Lors d'une réunion, les membres d'un organe du consortium présents ou représentés peuvent convenir à l'unanimité d'ajouter un nouveau point à l'ordre du jour initial.

6.2.2.6

Les réunions de chaque organe du consortium peuvent également se tenir par téléconférence ou par d'autres moyens de télécommunication.

6.2.2.7

Les décisions ne seront exécutoires que lorsque la partie pertinente du procès-verbal aura été acceptée conformément à la section 6.2.5.

6.2.2.8

Toute décision peut également être prise sans réunion si le Coordinateur distribue à tous les membres du Consortium un document écrit qui est ensuite approuvé par la majorité définie (voir Section 6.2.3. ci-dessous) de tous les membres du Consortium. Ce document comprend la date limite de réponse. Les décisions prises sans réunion sont considérées comme acceptées si, dans le délai prévu à l'article 6.2.4.4, aucun Membre n'a adressé d'objection par écrit au président (le courriel suffit). Les décisions seront contraignantes une fois que le président aura envoyé à tous les membres de l'organe du consortium et au coordinateur une notification écrite de cette acceptation.

6.2.3 Règles de vote et quorum

6.2.3.1 Chaque organe du Consortium ne délibère et ne décide valablement que si les deux tiers (2/3) des membres de cet organe sont présents ou représentés (quorum). Si le quorum n'est pas atteint, le président de l'organe du consortium doit convoquer une autre réunion ordinaire dans les 15 jours calendriers. Si le quorum n'est pas à nouveau atteint lors de cette réunion, le président convoque une réunion extraordinaire, qui a le droit de décider même si le quorum des membres n'est pas atteint.

6.2.3.2

Chaque membre d'un organe du consortium présent ou représenté à la réunion dispose d'une voix.

6.2.3.3

Une partie que l'Assemblée générale a déclarée, conformément à la section 4.2, partie défaillante ne peut voter.

6.2.3.4

Pour le CPB, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées. Pour le PSC, les décisions sont prises à l'unanimité. Si l'unanimité ne peut être atteinte, les membres du PSC réexaminent le point et le soumettent à un vote.

6.2.4 Droits de veto

6.2.4.1

Une partie qui peut démontrer que son propre travail, ses délais d'exécution, ses coûts, ses responsabilités, ses droits de propriété intellectuelle ou d'autres intérêts légitimes seraient gravement affectés par une décision d'un organe du consortium peut exercer son droit de veto en ce qui concerne la décision correspondante ou la partie pertinente de la décision.

6.2.4.2

Lorsque la décision est prévue à l'ordre du jour initial, un membre ne peut opposer son veto à une telle décision que pendant la réunion.

6.2.4.3

Lorsqu'une décision a été prise sur un nouveau point ajouté à l'ordre du jour avant ou pendant la réunion, un membre peut opposer son veto à cette décision pendant la réunion et dans les

15 jours calendriers qui suivent l'envoi du projet de procès-verbal. Une partie qui n'est pas membre d'un organe de consortium particulier peut opposer son veto à une décision dans le même nombre de jours calendriers après l'envoi du projet de procès-verbal de la réunion.

6.2.4.4

Lorsqu'une décision a été prise sans réunion, un membre peut y opposer son veto dans les 15 jours calendriers suivant la notification écrite par le président du résultat du vote.

6.2.4.5

En cas d'exercice du droit de veto, les membres de l'organe de consortium concerné feront tout leur possible pour résoudre la question qui a donné lieu au veto à la satisfaction générale de tous ses membres.

6.2.4.6

Une partie ne peut opposer son veto aux décisions relatives à son identification comme étant en violation de ses obligations ou à son identification comme partie défaillante. La partie défaillante ne peut opposer son veto aux décisions relatives à sa participation et à sa résiliation au consortium ou à leurs conséquences.

6.2.4.7

Une partie qui demande à quitter le consortium ne peut opposer son veto aux décisions y afférentes.

6.2.5 Procès-verbaux des réunions

6.2.5.1

Le président d'un organe du consortium doit produire un procès-verbal écrit de chaque réunion, qui doit être le compte-rendu officiel de toutes les décisions prises. Il envoie le projet de procès-verbal à tous les membres dans les dix jours calendriers suivant la réunion.

6.2.5.2

Le procès-verbal est considéré comme accepté si, dans un délai de quinze jours calendriers à compter de son envoi, aucun membre n'a envoyé d'objection par écrit au président (le courrier électronique suffit) quant à l'exactitude du projet du procès-verbal.

6.2.5.3

Le président enverra les procès-verbaux acceptés à tous les membres de l'organe du consortium et au coordinateur, qui les conservera. Sur demande, le coordinateur fournit aux parties des duplicatas authentifiés.

6.3 Procédures opérationnelles spécifiques pour les organes du consortium

6.3.1 Assemblée générale

En plus des règles décrites à la section 6.2, les règles suivantes s'appliquent :

6.3.1.1 Membres

6.3.1.1.1

L'Assemblée générale (CPB) se compose d'un représentant de chaque Partie. Le CPB est présidé par le PC.

6.3.1.1.2

Chaque membre de l'assemblée générale est réputé être dûment autorisé à délibérer, négocier et décider de toutes les questions énumérées à la section 6.3.1.2. de cette convention de consortium.

6.3.1.1.3

Le PC présidera toutes les réunions de l'CPB, sauf décision contraire lors d'une réunion de l'CPB.

6.3.1.1.4

Les parties conviennent de se conformer à toutes les décisions de l'Assemblée générale. Cela n'empêche pas les parties de soumettre un différend à résoudre conformément aux dispositions de l'article 11.8, intitulé Règlement des différends.

6.3.1.2 Décisions

LE CPB est libre d'agir de sa propre initiative pour formuler des propositions et prendre des décisions conformément à la procédure qui y est énoncée. En outre, toutes les propositions faites par le Comité de pilotage qui entrent dans le champ d'application des questions énumérées ci-après sont également examinées et décidées par le CPB. Les décisions suivantes ne peuvent être prises que par le CPB :

Contenu, finances et droits de propriété intellectuelle

- Propositions de modifications des annexes 1 et 2 de la convention de subvention à convenir par l'autorité de financement
- Changements au plan du consortium
- Modifications de l'annexe 1 (Contexte inclus)
- Ajouts à l'annexe 3 (Liste des tiers pour un transfert simplifié conformément à la section 8.3.2)
- Ajouts à l'annexe 4 (entités affiliées identifiées)

Évolution du Consortium

- L'adhésion d'une nouvelle Partie au Consortium et l'approbation du règlement sur les conditions d'adhésion d'une telle nouvelle Partie ;
- Le retrait d'une Partie du Consortium et l'approbation du règlement sur les conditions du retrait ;
- Identification d'une violation par une partie de ses obligations envers la convention de consortium ou l'accord de subvention ;
- Déclaration, recours et résiliation d'une partie défaillante ;
- Proposition à l'autorité de financement de changer de coordinateur s'il est partie défaillante ;
- Proposition à l'autorité de financement de suspendre toute ou une partie de l'Action ;
- Proposition à l'Autorité de financement de mettre fin à l'Action et à la convention de Consortium.

Nominations

Sur la base de la convention de subvention, la nomination si nécessaire de:

- Membres externes du Conseil consultatif
- 5 groupes d'experts en transformation

6.3.2 Comité de pilotage

Outre les règles énoncées au point 6.2, les règles suivantes s'appliquent :

6.3.2.1 Membres

Les membres suivants sont membres de la PSC:

- Le coordinateur du projet (avec ou sans son adjoint)
- Le directeur financier
- Le Responsable Technique & Innovation (avec ou sans son adjoint)
- Le Responsable Communication & Dissémination
- Le gestionnaire d'exploitation
- Le Responsable Réglementation & Normes
- Le Responsable Qualité, Risque & Ethique
- Les gestionnaires du site de Lighthouse City
- Le Replication Manager

Les responsables des WP peuvent être invités à participer aux réunions du PSC si le coordinateur du projet le juge nécessaire.

6.3.2.2 Procès-Verbaux des réunions

Le procès-verbal des réunions du PSC, une fois accepté, sera envoyé par le PC aux membres du CPB pour information.

6.3.2.3 Tâches

6.3.2.3.1

Le PSC prépare les réunions, propose des décisions et prépare l'ordre du jour du CPB conformément à la section 6.3.1.2.

6.3.2.3.2

Le comité de pilotage du projet (PSC), présidé par le PC, est chargé de:

- Résoudre de problèmes techniques majeurs
- Définir des stratégies et du calendrier
- Définir les bonnes pratiques pour la bonne exécution technique du projet
- Suivre des performances du projet
- Gestion des audits techniques
- Superviser la préparation des livrables
- Assurer la gestion quotidienne du projet
- Suivre l'avancement des actions dans les villes phares
- Convenir des membres du comité consultatif externe sur proposition du coordinateur.
- Décision de mettre à l'ordre du jour de la CPB l'entrée / le retrait d'une Partie
- Résolution du problème du RGPD sur proposition du SMRB

- Proposer les noms CPB pour les 5 groupes Transformation Exis Experts

Les raisons de tout écart par rapport au plan de projet seront identifiées et les mesures correctives nécessaires seront convenues par le COPS, résolvant les divergences entre les Parties à mesure qu'elles surviennent. Des changements majeurs dans le plan du projet (par exemple, la réaffectation des ressources) peuvent être décidés au sein du PSC.

6.3.3 Le Conseil technique et innovation (TIB)

En plus des règles de la section 6.2, les règles suivantes s'appliquent:

6.3.3.1 Membres

Cela consiste en :

- Le Responsable Technique & Innovation
- Le coordinateur de démonstration
- 5 groupes d'experts de l'axe de transformation

6.3.3.2 Tâches

TIB est chargé de suivre les progrès techniques et d'innovation des activités respectives dans le cadre des 5 axes de transformation du projet, de diagnostiquer les besoins du marché en constante évolution et de mettre à jour en permanence les principaux objectifs du projet afin de suivre et de répondre aux changements continus du marché. Dans un souci de clarté, le TIB n'a aucun pouvoir de décision.

6.3.4 Conseil de Gestion de site et de réplique (SMRB)

En plus des règles de la section 6.2, les règles suivantes s'appliquent:

6.3.4.1 Membres

- le Replication Manager (RM) qui sera responsable de la planification globale et de la coordination entre les villes LH et FC pour le bon déroulement de la feuille de route de la réplique.
- le Business Modeling Manager (BMM) sera responsable de la coordination du développement des modèles d'affaires innovants des différentes solutions intégrées RESPONSE.
- le responsable du suivi et de l'évaluation (MEM) supervisera la planification, l'évaluation, la gestion des connaissances et le suivi d'un programme.
- le Citizen Engagement Manager (CEM) sera responsable de la coordination de l'engagement des citoyens et des méthodologies de co-création pour assurer une orientation axée sur les citoyens et l'autonomisation de la communauté à l'appui du développement de modèles commerciaux.
- le conseiller sur la loi de l'UE sur la protection des données (ADPL), qui sera chargé de fournir des conseils sur les dispositions légales et réglementaires, la confidentialité et les dispositions réglementaires en matière de confidentialité et de protection des données, par rapport auxquelles l'impact de la RÉPONSE sera évalué.

- les gestionnaires de sites de la ville de phare (LCSM) ainsi que les gestionnaires de sites de villes partenaires (FCSM) seront chargés de représenter et de coordonner les activités au sein des écosystèmes locaux de la ville, comme présenté dans le tableau ci-dessous:

Dijon LH Site Manager		Turku LH Site Manager	
Mrs Oanez CODET-HACHE (DM)		Mr Björn Grönholm (Turku)	
Brussels FC Site Manager	Zaragoza FC Site Manager	Botosani FC Site Manager	
Mrs. Filis Zümbültas	Mr. Daniel Sarasa Funes	Mrs. Camelia Harcota	
Ptolemaida FC Site Manager	Gabrovo FC Site Manager	Severodonetsk FC Site Manager	
Mrs Katerina Itskou	Dr. Desislava Koleva	Dr. Tetiana Biloborodova	

6.3.4.2 Tâches

Le Conseil de Gestion de site et de Réplication (SMRB) est dirigé par le gestionnaire de réplication (RM), assure la liaison et rend compte au coordinateur de démonstration (DC) et vise à:

- Planification globale et coordination entre les villes LH et FC pour le bon déroulement de la feuille de route de réplication;
- Coordination du développement des business models innovants des différentes solutions intégrées RESPONSE.
- Supervision de la planification, de l'évaluation, de la gestion des connaissances et du suivi d'un programme.
- Coordonner l'engagement des citoyens et les méthodologies de co-création pour garantir une orientation axée sur les citoyens et l'autonomisation de la communauté à l'appui du développement de modèles commerciaux;
- Fournir des conseils sur les dispositions légales et réglementaires, de confidentialité et réglementaires sur la vie privée et la protection des données, par rapport auxquelles l'impact de la RÉPONSE sera évalué.
- Fournir au PSC une proposition détaillée sur le problème du RGPD qui nécessite une décision

Par souci de clarté, la SMRB n'a aucun pouvoir de décision.

6.4 Coordinateur

6.4.1

Le coordinateur est l'intermédiaire entre les parties et l'autorité de financement et exécute toutes les tâches qui lui sont assignées conformément à la convention de subvention et à cette convention de consortium.

6.4.2

En particulier, le Coordinateur est responsable de :

- surveiller le respect des parties de leurs obligations ;
- tenir à jour et disponible la liste des adresses des membres et des autres personnes-ressources ;
- recueillir, examiner pour vérifier l'uniformité et soumettre des rapports, d'autres produits livrables (y compris les états financiers et les attestations connexes) et des documents spécifiques demandés à l'autorité de financement ;
- transmettre aux Parties concernées les documents et informations liés à l'Action;

- administrer la contribution financière de l'autorité de financement et s'acquitter des tâches financières décrites à la section 7 de cette CA ;
- fournir, sur demande, aux parties des copies officielles ou des originaux de documents qui sont en la possession exclusive du coordinateur lorsque ces copies ou originaux sont nécessaires pour que les parties puissent présenter leurs demandes ;

Si une ou plusieurs des parties sont en retard dans la présentation d'une mesure livrable, le coordinateur peut néanmoins soumettre à temps à l'autorité de financement les mesures livrables des autres parties et tous les autres documents requis par l'accord de subvention.

6.4.3

Si le Coordinateur échoue dans ses tâches de coordination, l'Assemblée générale peut proposer à l'Autorité de financement de le remplacer.

6.4.4

Le coordinateur n'est pas habilité à agir ou à faire des déclarations juridiquement contraignantes au nom d'une autre partie ou du consortium, sauf disposition contraire expresse de la convention de subvention ou de cette convention de consortium.

6.4.5

Le coordinateur n'élargit pas son rôle au-delà des tâches spécifiées dans cette convention de consortium et dans la convention de subvention.

6.9 Manager Financier & Administrative

Le manager financier (FAM) assiste le coordinateur du projet dans la gestion financière du projet dans son ensemble et donne des directives à tous les partenaires concernant les questions financières et le reporting.

6.10 Les gestionnaires de sites des villes phares

Les gestionnaires de sites des villes phares (LCSM) sont chargés de représenter et de coordonner les activités au sein de leurs écosystèmes urbains locaux:

Ville phare de Dijon: un représentant de Dijon Métropole et un représentant d'EDF;

Ville phare de Turku: un représentant de la ville de Turku et un représentant de VTT.

Les gestionnaires de sites des villes phares participent aux réunions du PSC.

Ils assistent le directeur financier et administratif d'EIFER dans toutes les activités administratives nécessaires en relation avec:

- i) le reporting financier, en assurant la préparation et la soumission à temps des états financiers de l'écosystème local pour chaque rapport périodique (Dijon Métropole pour les partenaires impliqués au niveau de Dijon et Ville de Turku pour les partenaires impliqués au niveau de Turku);
- ii) le reporting technique, en accompagnant leur écosystème local dans la préparation de leur contribution aux rapports techniques périodiques (EDF pour les partenaires impliqués au niveau de Dijon et VTT pour les partenaires impliqués au niveau de Turku) ». Les gestionnaires de sites de Lighthouse City rendent compte à la CFP des problèmes liés aux exigences de déclaration.

6.11 Gestionnaire technique et d'innovation

Le gestionnaire technique et d'innovation (TIM) assiste le PC dans les questions techniques et opérationnelles du projet (par exemple, les décisions stratégiques sur les choix techniques). Le TIM est également responsable de la coordination de la politique de gestion de l'innovation ainsi que des 5 groupes d'experts représentant les 5 axes de transformation RESPONSE.

6.12 responsable Communication & Dissemination

Le responsable de la communication et de la dissémination (CDM) est responsable de la mise en œuvre efficace des activités de diffusion et de communication du projet.

6.13 Responsable Exploitation

Le responsable exploitation (EM) est, avec le CDM, responsable de maximiser l'impact du projet. Alors que le CDM gèrera la diffusion des résultats du projet auprès d'un large public, l'EM se concentrera (avec le soutien du BMM) sur les aspects commerciaux et de marché associés aux résultats de RESPONSE, afin d'assurer la continuité au-delà de l'achèvement du projet sans avoir besoin de financement public externe.

6.14 Responsable Réglementation et Normes

Le Responsable Réglementation & Normes (RSM) est chargé de traiter les questions d'interopérabilité et de normalisation liées au déploiement des outils et actions RESPONSE.

6.15 Responsable Qualité, Risque & Ethique

Le responsable de la qualité, des risques et de l'éthique (QREM) est responsable de la qualité et de la livraison en temps opportun des rapports requis, de l'identification des principaux domaines de risques possibles et de la promotion des activités d'urgence appropriées. Il sera en outre responsable de l'éthique, de la confidentialité, de la gestion juridique et réglementaire du projet.

6.16 Responsable Business Modelling

Le Responsable Business Modeling (BMM) est responsable de la coordination du développement des modèles d'affaires innovants des différentes solutions intégrées RESPONSE.

6.17 Responsable du suivi et de l'évaluation

Le responsable du suivi et de l'évaluation (MEM) est chargé de superviser la planification, l'évaluation, la gestion et le suivi des connaissances.

6.18 Responsable engagement citoyen

Le responsable de l'engagement citoyen (CEM) est responsable de la coordination de l'engagement citoyen et des méthodologies de co-création pour assurer une orientation citoyenne et une autonomisation de la communauté à l'appui du développement de modèles commerciaux.

6.19 Conseiller en droit de la protection des données

Le conseiller en droit de la protection des données de l'UE (ADPL) est chargé de fournir des conseils sur les dispositions légales et réglementaires, la confidentialité et les réglementations en matière de confidentialité et de protection des données, par rapport auxquelles l'impact de la RÉPONSE sera évalué.

6.20 Responsables des Villes suiveuses

Les responsables des villes suiveuses (FCSM) sont chargés de représenter et de coordonner les activités au sein des écosystèmes urbains locaux.

6.21 Comité Consultatif Externe

Un comité consultatif externe (EAB) sera nommé et dirigé par le comité de pilotage du projet (PSC), réunissant des parties prenantes et des experts de renom.

La PSC assurera la liaison avec l'EAB pour s'assurer que toutes les parties prenantes participent à la prise de décision. Son objectif principal est de fournir à RESPONSE des informations sur les activités et les résultats du point de vue de ses principales parties prenantes. L'EAB n'aura pas de pouvoir de décision dans le projet, mais fournira des conseils et des commentaires sur les activités et les résultats de RESPONSE.

Des réunions annuelles auront lieu entre les représentants de l'EAB et le PSC. Le coordonnateur du projet veillera à ce qu'une lettre d'engagement de non-divulgaration soit signée par chaque membre de l'EAB. Ses conditions ne seront pas moins strictes que celles stipulées dans le présent Accord de Consortium, et il sera conclu au plus tard 30 jours après leur nomination ou avant que des informations confidentielles ne soient échangées, quelle que soit la date la plus proche. Le PC rédige le procès-verbal des réunions de l'EAB et prépare la mise en œuvre des suggestions de l'EAB. Dans un souci de clarté, le rôle de l'EAB n'a qu'un caractère consultatif.

SECTION 7 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

7.1 Principes généraux

7.1.1 Répartition de la contribution financière

La contribution financière de l'autorité de financement à l'Action est répartie par le Coordinateur selon les modalités suivantes :

- le plan d'action
- l'approbation des rapports par l'autorité de financement, et
- les dispositions de paiement de la section 7.3.

Une partie n'est financée que pour les tâches qu'elle accomplit conformément au plan d'action.

7.1.2 Justification des coûts

Conformément à ses propres principes et pratiques habituels de comptabilité et de gestion, chaque partie est seule responsable de justifier ses coûts à l'égard de l'action envers l'autorité de financement. Ni le coordinateur ni aucune des autres parties ne peuvent être tenus responsables de quelque façon que ce soit de cette justification des coûts à l'égard de l'autorité de financement.

7.1.3 Principes de financement

Une Partie qui dépense moins que la part du budget qui lui est allouée conformément au Plan de Consortium – ou en cas de remboursement par les coûts unitaires - qui met en œuvre moins d'unités que prévu dans le Plan de Consortium sera financée uniquement conformément à ses coûts éligibles réels dûment justifiés.

Une Partie qui dépense plus que sa part du budget allouée telle que définie dans le plan de consortium ne sera financée que pour les coûts éligibles dûment justifiés jusqu'à concurrence d'un montant ne dépassant pas cette part.

7.1.4 Remboursement des paiements excédentaires ; reçus

7.1.4.1

Dans tous les cas où une partie a reçu des paiements excédentaires, la partie doit retourner sans délai le montant en question au coordinateur.

7.1.4.2

Dans le cas où une partie obtient des recettes déductibles du financement total prévu dans l'accord de subvention, la déduction ne s'applique qu'à la partie qui gagne ces revenus. La part financière du budget des autres Parties n'est pas affectée par les recettes d'une Partie. Si les recettes correspondantes sont supérieures à la part attribuée à la partie dans le plan d'action, la partie rembourse la réduction de financement subie par les autres parties.

7.1.5 Conséquences financières de la cessation de la participation d'une partie

Une partie qui quitte le consortium doit rembourser tous les paiements qu'elle a reçus, sauf le montant de la contribution acceptée par l'autorité de financement ou un autre contributeur. De plus, une partie défaillante supporte, dans les limites spécifiées au point 5.2 de cette convention de consortium, tous les coûts supplémentaires raisonnables et justifiables encourus par les autres parties pour l'exécution de ses tâches et des leurs.

7.2 Établissement du budget

Le budget figurant dans le Plan de Consortium est évalué conformément aux principes et pratiques comptables et de gestion habituelle des parties respectives.

7.3 Paiements

7.3.1 Les paiements aux parties sont la tâche exclusive du coordonnateur.

En particulier, le coordinateur :

- notifie rapidement à la Partie concernée la date et la composition du montant transféré sur son compte bancaire, en indiquant les références pertinentes ;
- s'acquitter diligemment de ses tâches relatives à la bonne gestion des fonds et à la tenue des comptes financiers ;
- s'engager à maintenir la contribution financière **de l'autorité de financement** à l'Action séparée de ses comptes d'exploitation normaux, de ses propres actifs et de ses biens, sauf si le Coordinateur est un organisme public ou n'est pas habilité à le faire en raison de la législation légale.
- En ce qui concerne les articles 21.2 et 21.3.2 de la convention de subvention, aucune partie ne peut, avant la fin de l'action, recevoir plus que sa part allouée du montant maximal de la subvention, dont les montants retenus par l'autorité de financement pour le Fonds de garantie et pour le financement final ont été déduits.

7.3.2

Le calendrier des paiements, qui comprend le transfert des préfinancements et des paiements intermédiaires aux parties, sera traité selon les modalités suivantes :

- Préfinancement reçu au début du projet et les paiements intermédiaires seront versés en plusieurs tranches comme suit:
 - a) 70% seront payés avec un délai minimum, mais au plus tard quarante-cinq (45) jours calendrier à compter de leur réception par l'autorité de financement
 - b) 30% sont maintenus sur le compte du coordinateur et seront payés après 12 mois sur décision de la PSC concernant l'exécution des travaux et des livrables comme prévu dans le plan de travail RESPONSE et la consommation du

financement du partenaire pendant la période. La décision sera basée sur les rapports fournis lors des réunions et par écrit.

- Les paiements finaux seront versés aux Parties dans un délai minimum, mais au plus tard quarante-cinq (45) jours calendriers à compter de leur réception par l'autorité de financement.
- Au début du projet, le premier prépaiement sera à hauteur de 70% du compte de paiement reçu de l'Autorité de Financement par le PC. Les autres paiements seront effectués selon un mécanisme tous les 12 mois conformément aux décisions du Conseil Plénier du Consortium. Les coûts acceptés par l'autorité de financement seront payés à la partie concernée, en tenant compte des montants déjà payés pour cette période de rapport.

Le coordinateur a le droit de retenir tout paiement dû à une partie identifiée par un organisme de consortium responsable comme étant en violation de ses obligations au titre de cette convention de consortium ou de l'accord de subvention ou à un bénéficiaire qui n'a pas encore signé cette convention de consortium.

Le coordinateur a le droit de recouvrer tout paiement déjà versé à une partie défaillante. Le coordinateur a également le droit de retenir les paiements à une partie lorsque cela est suggéré par ou a été convenu avec l'autorité de financement.

SECTION 8 : RÉSULTATS

8.1. Propriété des résultats

Les résultats appartiennent à la partie qui les générés.

8.2 Copropriété des résultats

La copropriété est régie par l'article 26.2 de la convention de subvention avec les ajouts suivants:

Sauf accord contraire:

- chacun des copropriétaires a le droit d'utiliser ses résultats en copropriété pour des activités de recherche non commerciales sur une base libre de redevances, et sans exiger le consentement préalable des autres copropriétaires, et
- chacun des copropriétaires aura le droit d'exploiter autrement les résultats détenus en commun et d'accorder des licences non exclusives à des tiers (sans aucun droit de sous-licence), si les autres copropriétaires disposent:
 - a) un préavis d'au moins 45 jours civils;
 - b) Rémunération juste et raisonnable.

8.3 Propriété des résultats générés par EIFER

Les parties sont informées qu'EIFER est un GEIE créé par Electricité de France S.A. (EDF) et KIT, Karlsruhe Institut für Technologie (KIT). En raison du statut d'EIFER, les résultats générés par EIFER dans ce projet seront la propriété d'EDF et de KIT.

Par conséquent, les parties:

conviennent qu'EDF et KIT seront les propriétaires des résultats générés par EIFER,

renoncer à leur droit tel que défini dans la convention de subvention à l'article 30.1, à un préavis et à leur droit de s'opposer au transfert à EDF et KIT des droits de propriété intellectuelle générés par EIFER.

Les Parties sont informées que l'UBFC, en tant que «Communauté d'université», doit transférer tous ses Résultats (ses propres Résultats et les parts de Résultats communs développés avec d'autres Parties) à ses membres au nom desquels elle agit dans le cadre de ce Projet.

Par conséquent, les parties conviennent par la présente que:

- Université de Bourgogne (uB), CNRS et Institut de Recherche pour le Développement (IRD); pour les laboratoires «Biogéosciences» et UMMISCO;
- Université de Bourgogne (uB) et Université de Technologie Belfort-Montbéliard (UTBM); pour le laboratoire «Connaissance et Intelligence Artificielle Distribuées (CIAD)»,
- Université de Bourgogne (uB) pour le laboratoire «Centre Innovation & Droit (CID)»,

seront le (s) propriétaire (s) des Résultats générés par l'UBFC, renoncent à leur droit tel que défini dans la Convention de Subvention à l'article 30.1, à un préavis et à leur droit de s'opposer au transfert à ces membres des Droits de Propriété Intellectuelle générés par UBFC.

8.4 Transfert des résultats

8.4.1

Chaque partie peut transférer la propriété de ses propres résultats conformément aux procédures de l'article 30 de la convention de subvention.

8.4.2

Il peut identifier des tiers spécifiques auxquels il a l'intention de transférer la propriété de ses résultats dans l'annexe (3) de cette convention de consortium. Les autres parties renoncent par la présente à leur droit de préavis et à leur droit de s'opposer à un transfert à des tiers figurant sur la liste conformément à l'article 30.1 de la convention de subvention.

8.4.3

Toutefois, la partie cédante doit, au moment du transfert, informer les autres parties de ce transfert et s'assurer que les droits des autres parties ne seront pas affectés par ce transfert. Tout ajout à l'appendice (3) après la signature de cette convention nécessite une décision de l'Assemblée générale.

8.4.4

Les parties reconnaissent que dans le cadre d'une fusion ou d'une acquisition d'une partie importante des actifs d'une partie, il peut leur être impossible, en vertu des lois communautaires et nationales applicables en matière de fusions et acquisitions, de donner le préavis complet de 45 jours calendriers pour le transfert, comme prévu dans la convention de subvention.

8.4.5

Les obligations ci-dessus ne s'appliquent que tant que les autres parties ont encore - ou peuvent encore demander – les Droits d'accès aux résultats.

8.5 Diffusion

8.5.1

Afin d'éviter tout doute, rien dans la présente section 8.5 n'a d'incidence sur les obligations de confidentialité énoncées à la section 10.

8.5.2 Diffusion de ses propres résultats

8.5.2.1

Pendant la durée de l'Action et pour une période d'un an après la fin du projet, la diffusion de ses propres Résultats par une ou plusieurs Parties, y compris, mais sans s'y limiter, les publications et présentations, sera régie par la procédure de l'article 29.1 de la Convention de subvention, sous réserve des dispositions suivantes.

Tout projet de publication doit être notifié préalablement aux autres Parties au moins 45 jours calendriers avant sa publication. Toute objection à la publication prévue doit être adressée par écrit, conformément à la convention de subvention, au coordinateur (le courrier électronique suffit) et à la ou aux parties proposant la diffusion dans les 30 jours calendriers suivant la réception de l'avis. Si aucune objection n'est formulée dans le délai indiqué ci-dessus, la publication est autorisée.

8.5.2.2

Une objection est justifiée si

- a) la protection des résultats ou des antécédents de la partie opposante serait compromise;
- b) les intérêts légitimes de la partie opposante en ce qui concerne les résultats ou les antécédents subiraient un préjudice important".

L'objection doit inclure une demande précise des modifications nécessaires.

8.5.2.3

Si une objection a été soulevée, les Parties en cause doivent discuter en temps opportun (par exemple en modifiant la publication prévue et/ou en protégeant l'information avant sa publication) de la façon de surmonter les motifs justifiés de l'objection et la Partie qui s'y oppose ne doit pas poursuivre indûment son opposition si des mesures appropriées sont prises après la discussion.

8.6

La partie opposante peut demander un délai de publication ne dépassant pas 90 jours calendriers à compter du moment où elle soulève une telle objection. Après 90 jours calendriers, la publication est autorisée.

8.6.1 Diffusion des résultats ou du contexte non publiés d'une autre partie

Une Partie ne doit pas inclure dans une activité de diffusion les résultats ou les antécédents d'une autre Partie sans avoir obtenu l'approbation écrite préalable de la Partie propriétaire, à moins qu'ils ne soient déjà publiés.

8.6.2 Obligations de coopération

Les parties s'engagent à coopérer pour permettre la soumission, l'examen, la publication et la soutenance en temps utile de toute thèse ou mémoire pour un diplôme comprenant leurs résultats, sous réserve des dispositions de confidentialité et de publication convenues dans cette convention de consortium.

8.4.5 Utilisation des noms, logos ou marques de commerce

Aucune disposition de cette convention de consortium ne doit être interprétée comme conférant le droit d'utiliser, à des fins publicitaires, publicitaires ou autres, le nom des parties ou l'un de leurs logos ou marques de commerce sans leur autorisation écrite préalable.

SECTION 9 : DROITS D'ACCÈS

9.1 Contexte inclus

9.1.1

Dans l'annexe 1, les parties ont identifié et convenu le « background » du projet et se sont également informées, le cas échéant, que l'accès à un background spécifique est soumis à des restrictions ou des limites légales.

Tout ce qui n'est pas identifié dans l'annexe 1 ne fera pas l'objet d'obligations de droit d'accès concernant le background.

9.1.2

Toute Partie peut ajouter des informations supplémentaires à l'Annexe 1 pendant le Projet par notification écrite aux autres Parties. Cependant, l'approbation de l'Assemblée Générale du consortium est nécessaire si une partie souhaite modifier ou retirer son historique dans l'annexe 1.

9.2 Principes généraux

9.2.1

Chaque partie doit exécuter ses tâches conformément au plan du consortium et est seule responsable de veiller à ce que ses actes au sein du projet ne portent pas sciemment atteinte aux droits de propriété de tiers.

9.2.2

Tout droit d'accès accordé exclut expressément tout droit de sous-licence, sauf indication contraire expresse.

9.2.3

Les droits d'accès sont exempts de tout frais de transfert administratif.

9.2.4

Les droits d'accès sont accordés sur une base non exclusive.

9.2.5

Les résultats et le contexte ne seront utilisés qu'aux fins pour lesquelles des droits d'accès y ont été accordés.

9.2.6

Toutes les demandes de droits d'accès doivent être faites par écrit. L'octroi de droits d'accès peut être subordonné à l'acceptation de conditions spécifiques visant à garantir que ces droits ne seront utilisés qu'aux fins prévues et que des obligations de confidentialité appropriées soient en place.

9.2.7

La partie requérante doit prouver que les droits d'accès sont nécessaires.

9.3 Droits d'accès pour la mise en œuvre

Les droits d'accès aux résultats et aux antécédents nécessaires à l'exécution des propres travaux d'une partie dans le cadre du projet sont accordés sans redevance, sauf accord contraire pour les antécédents dans la pièce jointe 1.

9.4 Droits d'accès à des fins d'exploitation

9.4.1 Droits d'accès aux résultats

Les droits d'accès aux résultats, si nécessaire pour l'exploitation des propres résultats d'une partie, sont accordés à des conditions équitables et raisonnables.

Les droits d'accès aux résultats pour les activités de recherche internes sont accordés sans redevance.

9.4.2

Les droits d'accès du background, s'ils sont nécessaires à l'exploitation des propres résultats d'une partie, y compris pour la recherche pour le compte d'un tiers, sont accordés à des conditions équitables et raisonnables.

9.4.3

Une demande de droits d'accès peut être présentée jusqu'à douze mois après la fin du projet ou, dans le cas de la section 9.7.2.1.2, après la fin de la participation de la partie requérante au projet.

9.5 Droit d'accès aux entités affiliées

Les tiers liés et les entités affiliées ont des droits d'accès en vertu des conditions des articles 25.4 et 31.4 de la convention de subvention.

Ces droits d'accès doivent être demandés par l'entité affiliée à la partie qui détient les antécédents ou les résultats. Alternativement, la partie accordant les droits d'accès peut convenir individuellement avec la partie demandant les droits d'accès pour que les droits d'accès incluent le droit de sous-licencier les entités affiliées de cette dernière [énumérées dans l'annexe 4]. Les droits d'accès aux entités affiliées seront accordés à des conditions équitables et raisonnables et sur accord bilatéral écrit.

Les entités affiliées qui obtiennent en retour des droits d'accès remplissent toutes les obligations de confidentialité et autres acceptées par les parties en vertu de l'accord de subvention ou du présent accord de consortium comme si ces entités affiliées étaient des parties.

Les droits d'accès peuvent être refusés aux entités affiliées si une telle octroi est contraire aux intérêts légitimes de la partie propriétaire du contexte ou des résultats.

Les droits d'accès accordés à toute entité affiliée sont soumis à la continuation des droits d'accès de la partie à laquelle elle est affiliée et prennent automatiquement fin à la fin des droits d'accès accordés à cette partie.

En cas de cessation du statut d'entité affiliée, tous les droits d'accès accordés à cette ancienne entité affiliée expirent.

D'autres accords avec les entités affiliées peuvent être négociés dans des accords séparés.

9.6 Droits d'accès supplémentaires

Pour éviter tout doute, toute concession de droits d'accès non couverte par le GA ou cette CA sera à l'entière discrétion de la partie propriétaire et assujettie aux modalités et conditions qui peuvent être négociées et finalement convenues entre la partie propriétaire et une ou des parties réceptrices ou une ou des tierces parties liées.

9.6.1 Droits d'accès pour EDF et KIT

Les parties conviennent que la convention de subvention et les dispositions de la présente convention de consortium concernant les droits d'accès au contexte et aux résultats, y compris, mais sans s'y limiter, les articles 25 et 31 de la convention de subvention, s'appliquent à EDF et KIT. Concernant ces Droits d'Accès, EDF et KIT ont les mêmes obligations que les autres Parties.

9.7 Droits d'accès pour les Parties entrant ou sortant du Consortium

9.7.1 Nouvelles Parties entrant dans le Consortium

En ce qui concerne les résultats élaborés avant l'adhésion de la nouvelle partie, la nouvelle partie se verra accorder des droits d'accès aux conditions applicables aux droits d'accès au background.

9.7.2 Parties quittant le Consortium

9.7.2.1 Droits d'accès accordés à une partie sortante

9.7.2.1.1 Droits d'accès accordés à une partie défaillante sortante

Tous les droits d'accès accordés à une partie défaillante et le droit de cette partie de demander des droits d'accès cesseront immédiatement dès réception par la partie défaillante de la notification formelle de la décision de l'Assemblée générale de mettre fin à sa participation au Consortium.

9.7.2.1.2 Droits d'accès accordés à une partie non défaillante sortante

Une Partie non défaillante quittant volontairement et avec le consentement des autres Parties aura des Droits d'accès aux Résultats développés jusqu'à la date de la fin de sa participation.

Il peut demander des droits d'accès dans le délai spécifié à la section 9.4.3.

9.7.2.2 Droits d'accès accordés par toute Partie quittant le Consortium

Toute Partie quittant le Projet continuera à accorder des Droits d'accès conformément à la Convention de subvention et au présent Accord de consortium comme si elle était restée Partie pendant toute la durée du Projet.

9.8 Dispositions spécifiques relatives aux droits d'accès aux logiciels

Pour éviter tout doute, les dispositions générales relatives aux droits d'accès prévues dans la présente section 9 de cette CA s'appliquent également aux logiciels.

Les droits d'accès des parties au logiciel n'incluent aucun droit de recevoir le code source ou le code objet porté sur une certaine plate-forme matérielle ou tout droit de recevoir la documentation respective du logiciel sous une forme ou un détail particulier, mais uniquement dans la mesure où il est disponible auprès de la partie accordant les droits d'accès.

SECTION 10 : NON-DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS

10.1

Toute information, sous quelque forme ou mode de communication que ce soit, qui est divulguée par une Partie (la "**Partie Divulgateur**") à toute autre Partie (le "**Bénéficiaire**") dans le cadre de l'Action pendant sa mise en œuvre et qui a été explicitement identifiée comme "confidentielle" au moment de la divulgation, ou qui, au moment de la divulgation, a été identifiée oralement comme confidentielle et a été confirmée et désignée par écrit dans les 30 jours calendriers suivant sa divulgation orale comme telle, est "**Information confidentielle**".

10.2

Les Bénéficiaires s'engagent en outre et sans préjudice de tout engagement de non-divulgaration au titre de l'Accord de subvention, pour une période de 4 ans après la fin de l'Action, ou après qu'une Partie ait mis fin à sa participation au GA :

- de ne pas utiliser les renseignements confidentiels à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été communiqués ;
- ne pas divulguer de renseignements confidentiels sans le consentement écrit préalable de la partie divulgateur ;
- s'assurer que la distribution interne de renseignements confidentiels par un bénéficiaire, ses entités affiliées et ses sous-traitants se fera selon le principe strict du besoin de savoir ;
- retourner à la partie divulgateur, ou détruire, sur demande, tous les renseignements confidentiels qui ont été divulgués aux bénéficiaires, y compris toutes les copies de ceux-ci, et supprimer, dans la mesure du possible, tous les renseignements stockés sous une forme lisible par machine. Les bénéficiaires peuvent conserver une copie dans la mesure où elle est nécessaire pour conserver, archiver ou stocker ces renseignements confidentiels en raison de la conformité aux lois et règlements applicables ou pour la preuve d'obligations continues, à condition que le bénéficiaire respecte les obligations de confidentialité contenues ici relativement à cette copie aussi longtemps que la copie est conservée.

10.3

Les Destinataires sont responsables du respect des obligations ci-dessus par leurs employés ou les tiers impliqués dans l'Action et doivent s'assurer qu'ils restent ainsi tenus, dans la mesure du possible légalement, pendant et après la fin de l'Action et/ou après la fin des relations contractuelles avec l'employé ou le tiers.

10.4

Ce qui précède ne s'applique pas à la divulgation ou à l'utilisation de renseignements confidentiels, si et dans la mesure où le bénéficiaire peut démontrer que :

- les renseignements confidentiels sont devenus ou deviennent accessibles au public par d'autres moyens que le non-respect des obligations de confidentialité du bénéficiaire ;
- la partie divulgateuse informe par la suite le destinataire que les renseignements confidentiels ne sont plus confidentiels ;
- les renseignements confidentiels sont communiqués au destinataire sans aucune obligation de confidentialité par un tiers qui, à la connaissance du destinataire, est en possession légale de ceux-ci et sans obligation de confidentialité envers la partie divulgateuse ;
- la divulgation ou la communication des informations confidentielles est prévue par les dispositions de la convention de subvention;
- les renseignements confidentiels, en tout temps, ont été élaborés par le bénéficiaire indépendamment de toute divulgation par la partie divulgateuse ;
- les renseignements confidentiels étaient déjà connus du bénéficiaire avant leur divulgation; ou
- le bénéficiaire est tenu de divulguer les renseignements confidentiels afin de se conformer aux lois ou aux règlements applicables ou à une ordonnance d'un tribunal ou d'un organisme administratif, sous réserve des dispositions de la Section 10.7.

10.5

Le bénéficiaire doit faire preuve du même degré de prudence en ce qui concerne les informations confidentielles divulguées dans le cadre du projet qu'avec ses propres informations confidentielles et / ou exclusives, mais en aucun cas moins qu'un soin raisonnable.

10.6

Chaque Partie informera rapidement l'autre Partie par écrit de toute divulgation non autorisée, détournement ou utilisation abusive des Informations confidentielles après avoir pris connaissance de ces divulgations, détournements ou utilisations non autorisés.

10.7

Si une partie apprend qu'elle sera tenue, ou sera probablement tenue, de divulguer des renseignements confidentiels afin de se conformer aux lois ou règlements applicables ou à une ordonnance d'un tribunal ou d'un organisme administratif, elle doit, dans la mesure où elle est légalement en mesure de le faire, avant toute divulgation de ces renseignements

- aviser la partie divulgateuse, et
- se conformer aux instructions raisonnables de la partie divulgateuse afin de protéger la confidentialité des informations.

SECTION 11 : DIVERS

11.1 Pièces jointes, incohérences et séparabilité

Cette convention de consortium se compose du texte principal et de

l'Annexe 1 (y compris le contexte).

l'Annexe 2 (document d'adhésion)

l'Annexe 3 (Liste des tiers pour un transfert simplifié conformément à la section 8.3.2)

l'Annexe 4 (Tiers liés identifiés et parties affiliées)

En cas de conflit entre les termes de cette convention de consortium et ceux de la convention de subvention, les termes de cette dernière prévaudront. En cas de conflit entre les pièces jointes et le texte principal de cette convention de consortium, ce dernier prévaut.

Si l'une des dispositions de cette convention de consortium devait devenir invalide, illégale ou inapplicable, elle n'affecterait pas la validité des autres dispositions de cette convention de consortium. Dans un tel cas, les Parties concernées ont le droit de demander qu'une disposition valide et praticable soit négociée qui réponde à l'objet de la disposition initiale.

11.2 Aucune représentation, partenariat ou agence

Aucune Partie n'est habilitée à agir ou à faire des déclarations juridiquement contraignantes au nom d'une autre Partie ou du Consortium. Aucune disposition de cette convention de consortium n'est réputée constituer une entreprise commune, une agence, un partenariat, un groupement d'intérêt ou tout autre type de groupement ou d'entité commerciale officiel entre les parties.

11.3 Avis et autres communications

Tout avis devant être donné dans le cadre du présent accord de consortium doit l'être par écrit aux adresses et destinataires figurant sur la liste d'adresses la plus récente tenue par le coordinateur.

Mises en demeure :

Si cette convention de consortium (sections 4.2, 9.7.2.1.1. et 11.4) exige qu'une mise en demeure, un consentement ou une approbation formelle soit donné, cet avis doit être signé par un représentant autorisé d'une partie et doit être signifié à personne ou envoyé par courrier recommandé ou par télécopieur avec accusé de réception.

Autres communications :

D'autres communications entre les parties peuvent également être effectuées par d'autres moyens tels que le courrier électronique avec accusé de réception, qui remplit les conditions de la forme écrite.

Tout changement de personne ou de coordonnées est immédiatement notifié par la partie concernée au coordinateur. La liste d'adresses est accessible à tous les intéressés.

11.4 Cession et amendements

Sauf dans les cas prévus à la section 8.3, aucun droit ou obligation des parties découlant de cette convention de consortium ne peut être cédé ou transféré, en tout ou en partie, à un tiers sans l'approbation formelle préalable des autres parties.

Les amendements et modifications apportés au texte de cette convention de consortium non reprises dans la section 6.3.1.2 nécessitent la signature d'un accord écrit distinct entre toutes les parties.

11.5 Données personnelles

Chaque partie s'engage à respecter pleinement le règlement général de l'UE sur la protection des données (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (ci-après le «RGPD») sur la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la libre circulation de ces données.

Lorsqu'elle est le responsable du traitement au sens du RGPD, chaque Partie prend toutes les mesures nécessaires, notamment pour s'assurer que celle-ci, son personnel et tout prestataire de services respectent les principes de licéité, d'équité et de transparence des traitements vis-à-vis de vis-à-vis des personnes concernées, limitation des finalités, minimisation et exactitude des données, limitation de conservation, intégrité et confidentialité des données qui doivent régir tout traitement. Chaque Partie informe les personnes concernées et facilite l'exercice de leurs droits; il mettra en œuvre toutes les mesures techniques ou organisationnelles appropriées pour assurer sa conformité au RGPD.

Si, en vertu du présent accord, l'une des parties envisageait de confier à une autre partie le traitement de données à caractère personnel au nom de la première partie et sur ses seules instructions, faisant ainsi de la seconde son "processeur" au sens de l'article 28 de la GDPR, les Parties concernées concluraient alors un contrat spécial dédié au traitement de ces données.

Dans le cas où il est nécessaire de transférer des données personnelles en dehors de l'Espace économique européen, la partie qui transfère les données personnelles soumises par une autre partie en informe cette dernière avant tout transfert afin qu'elle puisse remplir ses obligations d'information des personnes concernées. Le pays recevant les données personnelles concernées doit

- (i) fournir un niveau de protection adéquat au sens de l'article 45 du RGPD ou
- (ii) avant toute exportation vers un pays tiers n'offrant pas un niveau adéquat de protection des données personnelles, signer avec l'exportateur desdites données personnelles les clauses types de la Commission européenne, qui ne peuvent être modifiées en aucune manière.

Pour éviter tout doute, les Parties ont le droit d'échanger et de traiter des données personnelles concernant les personnes directement impliquées dans la mise en œuvre du Projet et / ou des activités d'Exploitation, aux fins de cette mise en œuvre ou de ces activités.

Dans ce cadre, les Parties s'engagent, en ce qui concerne les données personnelles ainsi transmises, à:

- Prendre les mesures appropriées pour préserver leur sécurité,
- les utiliser uniquement aux fins précisées ci-dessus et ne pas les utiliser autrement,
- Transférer uniquement tout ou partie des données personnelles ainsi transmises en dehors de l'Union européenne ou de tout pays garantissant un niveau de protection adéquat au sens du RGPD, avec des garanties appropriées au regard des exigences du RGPD et sous réserve que des informations appropriées soient fournies aux autres parties et aux personnes concernées,
- Informer dans les meilleurs délais les autres Parties de toute atteinte à la sécurité des données personnelles transmises par les autres Parties,
- s'entraider pour répondre à toute demande des personnes physiques concernées, dans les délais légaux.

11.6 Droit national obligatoire

Aucune disposition de cette convention de consortium ne sera réputée exiger d'une partie qu'elle enfreigne une loi statutaire impérative en vertu de laquelle elle opère.

11.7 Langue

Cette convention de consortium est rédigée en anglais, langue qui régit tous les documents, avis, réunions, procédures d'arbitrage et procédures y afférentes.

11.8 Droit applicable

Cette convention de consortium est régie par le droit belge, à l'exclusion des dispositions relatives aux conflits de lois, et doit être interprété conformément à celui-ci.

11.9 Règlement des différends

Les parties s'efforcent raisonnablement de régler leurs différends à l'amiable.

Tout litige, controverse ou réclamation découlant de, découlant de ou se rapportant à ce contrat et à toute modification ultérieure de ce contrat, y compris, sans limitation, sa formation, sa validité, son effet contraignant, son interprétation, sa performance, sa violation ou sa résiliation, ainsi que les réclamations contractuelles doivent être soumises à la médiation conformément aux règles de médiation de WIPO. Le lieu de la médiation est Bruxelles, sauf convention contraire. La langue à utiliser dans la médiation est l'anglais, sauf convention contraire.

Si, et dans la mesure où un tel différend, controverse ou réclamation n'a pas été réglé conformément à la médiation dans les 60 jours civils suivant le début de la médiation, il sera, sur dépôt d'une demande d'arbitrage par l'une ou l'autre des parties, visé et finalement déterminé par arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage accéléré du WIPO. Alternativement, si, avant l'expiration de ladite période de 60 jours calendaires, l'une des Parties ne participe pas ou ne continue pas à participer à la médiation, le différend, la controverse ou la réclamation doit, lors du dépôt d'une Demande d'arbitrage par l'autre Partie, être référé et finalement déterminé par arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage accéléré du WIPO. Le lieu de l'arbitrage sera Bruxelles, sauf si convenu autrement. La langue à utiliser dans la procédure arbitrale est l'anglais, sauf si convenu autrement.

La sentence arbitrale sera finale et liera les parties.

Aucune disposition de cette convention de consortium ne limite le droit des parties de demander une mesure injonctive devant tout tribunal compétent applicable.

11.10 Engagement éthique

11.10.1 Chaque Partie déclare, garantit et accepte au profit des autres Parties que:

- (i) Il s'est conformé et continuera de se conformer à toutes les lois pénales applicables et en particulier aux lois régissant la lutte contre la corruption.
- (ii) Il n'a promis, offert ou payé et ne promet, n'offre ou ne paie, directement ou indirectement, aucun pot-de-vin, paiement pour faciliter les transactions ou autres paiements inappropriés à un tiers en relation avec le présent Accord de Consortium.
- (iii) Il n'a pas promis, offert ou payé par corruption, et ne promet, n'offre ou ne paie pas, directement ou indirectement, quoi que ce soit de valeur afin de
 - a. influencer tout acte ou décision d'un tiers;
 - b. garantir tout avantage indu aux parties; ou
 - c. inciter un tiers à influencer les actes ou décisions d'un fonctionnaire.

- (iv) Il ne doit pas donner, offrir, promettre ou faire des contributions, des dons ou d'autres paiements de tout élément de valeur ou de quelque manière que ce soit, liés à cet accord de consortium, à un fonctionnaire du gouvernement.
- (v) Si cela est autorisé par la loi, il en informera les autres parties, en cas de réunion avec un représentant du gouvernement en relation avec le présent accord de consortium, à l'exception des réunions régulières entre le PC et l'autorité de financement concernant le projet.
- (vi) Il informera immédiatement les autres parties si l'un de ses employés, administrateurs ou administrateurs fait l'objet d'une enquête concernant la corruption ou tout autre comportement illégal pendant la durée du présent accord de consortium.
- (vii) Il convient de tenir des livres et des registres précis et complets concernant le présent accord de consortium ou toute activité connexe, y compris les registres des paiements à des tiers, conformément aux principes comptables généralement reconnus, qui resteront à la disposition raisonnable des autres parties dans la mesure autorisée par la loi.
- (viii) Il n'a pas connaissance que tout fonctionnaire bénéficie personnellement, directement ou indirectement de cet accord de consortium ou de toute autre activité connexe.
- (ix) Elle n'a engagé aucun agent commercial et, si elle le souhaite, les autres Parties en seront dûment avisées et aucune location ne pourra avoir lieu sans l'autorisation préalable expresse de toutes et sans contrat écrit exigeant que ce tiers les parties respectent toutes les règles anti-corruption.

11.10.2 En cas de violation substantielle des obligations énoncées dans la présente section, chacune des autres parties qui n'est pas en défaut a le droit de résilier partiellement le présent accord de consortium à l'égard de la partie en défaut, de sorte que La Partie défaillante en est exclue et elle n'est plus considérée comme une Partie à celle-ci et une Partie du Consortium. La résiliation de la partie défaillante sera traitée conformément à la procédure de la section 4.2. De même, chaque partie non défaillante aura le droit de prendre toute autre mesure conforme à la loi et / ou au présent Accord de Consortium qui soit appropriée pour préserver ses intérêts

11.11 COVID 19

Les parties reconnaissent et acceptent que les droits et obligations stipulés dans l'accord de consortium ont été définis en tenant compte du statut «dans l'état» des effets de l'épidémie de COVID-19, y compris toutes leurs conséquences dans la mise en œuvre de leurs obligations respectives.

Le statut actuel du Covid-19 ne peut donc pas être considéré comme une situation de force majeure comme indiqué à la section 5.4.

Les Parties respecteront les recommandations de voyage des autorités de chaque pays. Le respect de la recommandation ne constitue pas une violation de l'accord de consortium.

11.12 Contrôle des exportations

Les parties s'engagent aux fins de l'accord de consortium à contrôler, à se conformer aux lois et règlements de contrôle des exportations et à obtenir les approbations des fonctionnaires © DESCA - Horizon 2020 Model Consortium Agreement (www.DESCA-2020.eu), Version 1.2.4, October 2017

correspondants pour l'exportation ou la réexportation des marchandises (et de leurs composants) et / ou des technologies (y compris des études , plans, logiciels informatiques, etc.) et / ou éléments d'Information Confidentielle et / ou Contexte et / ou ses Résultats qui sont ou peuvent être soumis à la réglementation de contrôle des exportations d'objets à double usage.

ARTICLE 12 : SIGNATURES

COMME TÉMOIN :

Les parties ont fait en sorte que cette convention de consortium soit dûment signée par les représentants autorisés soussignés dans des pages de signature séparées le jour et l'année indiqués ci-dessus.

EIFER

Signature(s)

Nom(s)

Titre(s)

Date

DM

Signature(s)

Nom(s)

Titre(s)

Date

CDD

Signature(s)

Nom(s)

Titre(s)

Date

EDF

Signature(s)

Nom(s)

Titre(s)

Date

UBFC

Signature(s)

Nom(s)

Titre(s)

Date

ENEDIS

Signature(s)

Nom(s)

Titre(s)

Date

GDH

Signature(s)

Nom(s)

Titre(s)

Date

ORVITIS

Signature(s)

Nom(s)

Titre(s)

Date

BOUYGUES

Signature(s)

Nom(s)

Titre(s)

Date

FAFCO

Signature(s)

Nom(s)

Titre(s)

Date

ATMO

Signature(s)

Nom(s)

Titre(s)

Date

ONYX

Signature(s)

Nom(s)

Titre(s)

Date

CORIANCE

Signature(s)

Nom(s)

Titre(s)

Date

OGGA

Signature(s)

Nom(s)

Titre(s)

Date

CNET

Signature(s)

Nom(s)

Titre(s)

Date

CIVOCR

Signature(s)

Nom(s)

Titre(s)

Date

NS

Signature(s)

Nom(s)

Titre(s)

Date

WITTYM

Signature(s)

Nom(s)

Titre(s)

Date

PANGA

Signature(s)

Nom(s)

Titre(s)

Date

TURKU

Signature(s)

Nom(s)

Titre(s)

Date

VTT

Signature(s)

Nom(s)

Titre(s)

Date

TUAS

Signature(s)

Nom(s)

Titre(s)

Date

TYS

Signature(s)

Nom(s)

Titre(s)

Date

TUR-ENRG

Signature(s)

Nom(s)

Titre(s)

Date

FMI

Signature(s)

Nom(s)

Titre(s)

Date

HOCFORS

Signature(s)

Nom(s)

Titre(s)

Date

ELISA

Signature(s)

Nom(s)

Titre(s)

Date

ELCON

Signature(s)

Nom(s)

Titre(s)

Date

SF

Signature(s)

Nom(s)

Titre(s)

Date

SUN

Signature(s)

Nom(s)

Titre(s)

Date

EGAIN

Signature(s)

Nom(s)

Titre(s)

Date

UTU

Signature(s)

Nom(s)

Titre(s)

Date

OILON

Signature(s)

Nom(s)

Titre(s)

Date

TCD

Signature(s)

Nom(s)

Titre(s)

Date

SAH-JOK

Signature(s)

Nom(s)

Titre(s)

Date

HR-IK

Signature(s)

Nom(s)

Titre(s)

Date

FERROAMP

Signature(s)

Nom(s)

Titre(s)

Date

BRU

Signature(s)

Nom(s)

Titre(s)

Date

UP4N

Signature(s)

Nom(s)

Titre(s)

Date

ZGZ

Signature(s)

Nom(s)

Titre(s)

Date

PMB

Signature(s)

Nom(s)

Titre(s)

Date

ICPE-CA

Signature(s)

Nom(s)

Titre(s)

Date

EORDAIA

Signature(s)

Nom(s)

Titre(s)

Date

MOG

Signature(s)

Nom(s)

Titre(s)

Date

LEIT

Signature(s)

Nom(s)

Titre(s)

Date

DITA

Signature(s)

Nom(s)

Titre(s)

Date

CERTH

Signature(s)

Nom(s)

Titre(s)

Date

CIRCE

Signature(s)

Nom(s)

Titre(s)

Date

RINA-C

Signature(s)

Nom(s)

Titre(s)

Date

SPI

Signature(s)

Nom(s)

Titre(s)

Date

COMILLAS

Signature(s)

Nom(s)

Titre(s)

Date

ISOLUT

Signature(s)

Nom(s)

Titre(s)

Date

NTUA

Signature(s)

Nom(s)

Titre(s)

Date

Annexe 1 : Contexte inclus

Selon la convention de subvention (article 24), le contexte est défini comme «les données, le savoir-faire ou les informations (...) nécessaires à la mise en œuvre de l'action ou à l'exploitation des résultats». En raison de ce besoin, les droits d'accès doivent être accordés en principe, mais les Parties doivent identifier et s'entendre entre elles sur le contexte du projet. C'est le but de cet attachement.

PARTIE 1

En ce qui concerne **EIFER**, il est convenu entre les parties que, à leur connaissance (veuillez choisir),

Aucune donnée, savoir-faire ou information de EIFER ne sera requise par une autre partie pour la mise en œuvre du projet (article 25.2 de la convention de subvention) ou l'exploitation des résultats de cette autre partie (article 25.3 de la convention de subvention).

Cela représente le statut au moment de la signature de cet accord de consortium.

PARTIE 2

En ce qui concerne **DM**, il est convenu entre les parties que, à leur connaissance (veuillez choisir),

Aucune donnée, savoir-faire ou information de DM ne sera requise par une autre partie pour la mise en œuvre du projet (article 25.2 de la convention de subvention) ou l'exploitation des résultats de cette autre partie (article 25.3 de la convention de subvention).

Cela représente le statut au moment de la signature de cet accord de consortium.

PARTIE 3

En ce qui concerne **CDD**, il est convenu entre les parties que, à leur connaissance (veuillez choisir),

Aucune donnée, savoir-faire ou information de CDD ne sera requise par une autre partie pour la mise en œuvre du projet (article 25.2 de la convention de subvention) ou l'exploitation des résultats de cette autre partie (article 25.3 de la convention de subvention).

Cela représente le statut au moment de la signature de cet accord de consortium.

PARTIE 4

En ce qui concerne **EDF**, il est convenu entre les parties que, à leur connaissance (veuillez choisir),

Le contexte suivant est identifié et accepté pour le projet. Les limitations et / ou conditions spécifiques doivent être telles que mentionnées ci-dessous:

Description du contexte	Limites et/ou conditions spécifiques de mise en œuvre (article 25.2 de la convention de subvention)	Limites et/ou conditions spécifiques à l'exploitation (article 25.4 de la convention de subvention)
I-Board Tool	L'accès à ce contexte est soumis aux conditions ou limites qu'EDF évaluera et décidera au cas par cas.	L'accès à ce contexte est soumis aux conditions ou limites qu'EDF évaluera et décidera au cas par cas.
EDF City Platform	L'accès à ce contexte est soumis aux conditions ou limites qu'EDF évaluera et décidera au cas par cas.	L'accès à ce contexte est soumis aux conditions ou limites qu'EDF évaluera et décidera au cas par cas.

Cela représente le statut au moment de la signature de cet accord de consortium.

PARTIE 5

En ce qui concerne **UBFC**, il est convenu entre les parties que, à leur connaissance (veuillez choisir),

Le contexte suivant est identifié et accepté pour le projet. Les limitations et / ou conditions spécifiques doivent être telles que mentionnées ci-dessous:

Description du contexte	Limites et/ou conditions spécifiques de mise en œuvre (article 25.2 de la convention de subvention)	Limites et/ou conditions spécifiques à l'exploitation (article 25.4 de la convention de subvention)
La technologie Qameleo est un outil développé dans le cadre de projets de recherche autofinancés. Il appartient à l'Université de Bourgogne et à l'IRD. La technologie repose sur: - Une chambre avec des capteurs dédiés, spécialement conçus pour une mesure précise - Un système d'étalonnage / validation basé sur un modèle mathématique permettant une évaluation robuste des polluants atmosphériques - Données de mise en œuvre pour une configuration précise de Qameleo	L'utilisation des données peut être soumise à des redevances	L'exploitation sera soumise à une licence spécifique
Le laboratoire Biogéosciences effectue des mesures horaires de température et d'humidité de l'air dans la métropole dijonnaise: les capteurs et les jeux de données sont détenus	NC	Les données journalières de température sont disponibles sous forme de FAIR open data (CC BY SA4.0) dans le cadre du Service National d'Observation Observil soutenu par l'Institut

conjointement par l'Université de Bourgogne et le CNRS. Ils correspondent à un réseau de 60 (bientôt 70) enregistreurs de données déployés depuis 2014 et continuellement améliorés et densifiés depuis.		National des Sciences de l'Univers (INSU) géré par le CNRS (Centre National de la Recherche Scientifique). Les données de température infra-journalières seront mises à disposition sur demande pour les seuls membres du consortium du projet RESPONSE.
--	--	--

Aucune donnée, savoir-faire ou information du laboratoire CIAD ne sera requise par une autre partie pour la mise en œuvre du projet (article 25.2 de la convention de subvention) ou l'exploitation des résultats de cette autre partie (article 25.3 de la convention de subvention).

Aucune donnée, savoir-faire ou information du laboratoire CID ne sera requise par une autre partie pour la mise en œuvre du projet (article 25.2 de la convention de subvention) ou l'exploitation des résultats de cette autre partie (article 25.3 de la convention de subvention).

Cela représente le statut au moment de la signature de cet accord de consortium.

PARTIE 6

En ce qui concerne **ENEDIS**, il est convenu entre les parties que, à leur connaissance (veuillez choisir),

Aucune donnée, savoir-faire ou information de ENEDIS ne sera requise par une autre partie pour la mise en œuvre du projet (article 25.2 de la convention de subvention) ou l'exploitation des résultats de cette autre partie (article 25.3 de la convention de subvention).

Cela représente le statut au moment de la signature de cet accord de consortium.

PARTIE 7

En ce qui concerne **GDH**, il est convenu entre les parties que, à leur connaissance (veuillez choisir),

Aucune donnée, savoir-faire ou information de GDH ne sera requise par une autre partie pour la mise en œuvre du projet (article 25.2 de la convention de subvention) ou l'exploitation des résultats de cette autre partie (article 25.3 de la convention de subvention).

Cela représente le statut au moment de la signature de cet accord de consortium.

PARTIE 8

En ce qui concerne **ORVITIS**, il est convenu entre les parties que, à leur connaissance (veuillez choisir),

Aucune donnée, savoir-faire ou information de ORVITIS ne sera requise par une autre partie pour la mise en œuvre du projet (article 25.2 de la convention de subvention) ou l'exploitation des résultats de cette autre partie (article 25.3 de la convention de subvention).

Cela représente le statut au moment de la signature de cet accord de consortium.

PARTIE 9

En ce qui concerne **BOUYGUES**, il est convenu entre les parties que, à leur connaissance (veuillez choisir),

Aucune donnée, savoir-faire ou information de BOUYGUES ne sera requise par une autre partie pour la mise en œuvre du projet (article 25.2 de la convention de subvention) ou l'exploitation des résultats de cette autre partie (article 25.3 de la convention de subvention).

Cela représente le statut au moment de la signature de cet accord de consortium.

PARTIE 10

En ce qui concerne **FAFCO**, il est convenu entre les parties que, à leur connaissance (veuillez choisir),

Aucune donnée, savoir-faire ou information de FAFCO ne sera requise par une autre partie pour la mise en œuvre du projet (article 25.2 de la convention de subvention) ou l'exploitation des résultats de cette autre partie (article 25.3 de la convention de subvention).

Cela représente le statut au moment de la signature de cet accord de consortium.

PARTIE 11

En ce qui concerne **ATMO**, il est convenu entre les parties que, à leur connaissance (veuillez choisir),

Aucune donnée, savoir-faire ou information de ATMO ne sera requise par une autre partie pour la mise en œuvre du projet (article 25.2 de la convention de subvention) ou l'exploitation des résultats de cette autre partie (article 25.3 de la convention de subvention).

Cela représente le statut au moment de la signature de cet accord de consortium.

PARTIE 12

En ce qui concerne **ONYX**, il est convenu entre les parties que, à leur connaissance (veuillez choisir),

Aucune donnée, savoir-faire ou information de ONYX ne sera requise par une autre partie pour la mise en œuvre du projet (article 25.2 de la convention de subvention) ou l'exploitation des résultats de cette autre partie (article 25.3 de la convention de subvention).

Cela représente le statut au moment de la signature de cet accord de consortium.

PARTIE 13

En ce qui concerne **CORIANCE**, il est convenu entre les parties que, à leur connaissance (veuillez choisir),

Aucune donnée, savoir-faire ou information de CORIANCE ne sera requise par une autre partie pour la mise en œuvre du projet (article 25.2 de la convention de subvention) ou l'exploitation des résultats de cette autre partie (article 25.3 de la convention de subvention).

Cela représente le statut au moment de la signature de cet accord de consortium.

PARTIE 14

En ce qui concerne **OGGA**, il est convenu entre les parties que, à leur connaissance (veuillez choisir),

Aucune donnée, savoir-faire ou information de OGGA ne sera requise par une autre partie pour la mise en œuvre du projet (article 25.2 de la convention de subvention) ou l'exploitation des résultats de cette autre partie (article 25.3 de la convention de subvention).

Cela représente le statut au moment de la signature de cet accord de consortium.

PARTIE 15

En ce qui concerne **CNET**, il est convenu entre les parties que, à leur connaissance (veuillez choisir),

Aucune donnée, savoir-faire ou information de CNET ne sera requise par une autre partie pour la mise en œuvre du projet (article 25.2 de la convention de subvention) ou l'exploitation des résultats de cette autre partie (article 25.3 de la convention de subvention).

Cela représente le statut au moment de la signature de cet accord de consortium.

PARTIE 16

En ce qui concerne **CIVOCR**, il est convenu entre les parties que, à leur connaissance (veuillez choisir),

Aucune donnée, savoir-faire ou information de CIVOCR ne sera requise par une autre partie pour la mise en œuvre du projet (article 25.2 de la convention de subvention) ou l'exploitation des résultats de cette autre partie (article 25.3 de la convention de subvention).

Cela représente le statut au moment de la signature de cet accord de consortium.

PARTIE 17

En ce qui concerne **NS**, il est convenu entre les parties que, à leur connaissance (veuillez choisir),

Le contexte suivant est identifié et accepté pour le projet. Les limitations et / ou conditions spécifiques doivent être telles que mentionnées ci-dessous:

Description du contexte	Limites et/ou conditions spécifiques de mise en œuvre (article 25.2 de la convention de subvention)	Limites et/ou conditions spécifiques à l'exploitation (article 25.4 de la convention de subvention)
Algorithme d'effet cocktail physiologique sur l'homme et les bâtiments de l'environnement		

Cela représente le statut au moment de la signature de cet accord de consortium.

PARTIE 18

En ce qui concerne **WYTTIM**, il est convenu entre les parties que, à leur connaissance (veuillez choisir),

Aucune donnée, savoir-faire ou information de WYTTIM ne sera requise par une autre partie pour la mise en œuvre du projet (article 25.2 de la convention de subvention) ou l'exploitation des résultats de cette autre partie (article 25.3 de la convention de subvention).

Cela représente le statut au moment de la signature de cet accord de consortium.

PARTIE 19

En ce qui concerne **PANGA**, il est convenu entre les parties que, à leur connaissance (veuillez choisir),

Option 1: Le contexte suivant est identifié et accepté pour le projet. Les limitations et / ou conditions spécifiques doivent être telles que mentionnées ci-dessous:

Description du contexte	Limites et/ou conditions spécifiques de mise en œuvre (article 25.2 de la convention de subvention)	Limites et/ou conditions spécifiques à l'exploitation (article 25.4 de la convention de subvention)
Système d'exploitation (Panga B-NOS)	Intégrateur à être formé et certifié par PANGA	Exploitation pour être formé et certifié par PANGA et être étiqueté comme niveau de support de niveau 1

Matériel (passerelles et capteurs SCM)	Liste du matériel et des protocoles de communication à revoir et valider, y compris Panga.	Liste du matériel et des protocoles de communication à revoir et valider comprenant exclusivement des références dans une liste validée et revue au fil des heures. Les changements de références inclus dans la liste sont soumis à une pré-notification de 3 mois pour qualification
API et APPS	Des API et APPS standard sont proposées Non standard doivent être	Des API et APPS standard sont proposées Non standard doivent être

Cela représente le statut au moment de la signature de cet accord de consortium.

PARTIE 20

En ce qui concerne **TURKU**, il est convenu entre les parties que, à leur connaissance (veuillez choisir),

Aucune donnée, savoir-faire ou information de TURKU ne sera requise par une autre partie pour la mise en œuvre du projet (article 25.2 de la convention de subvention) ou l'exploitation des résultats de cette autre partie (article 25.3 de la convention de subvention).

Cela représente le statut au moment de la signature de cet accord de consortium.

PARTIE 21

En ce qui concerne **VTT**, il est convenu entre les parties que, à leur connaissance (veuillez choisir),

Le contexte suivant est identifié et accepté pour le projet. Les limitations et / ou conditions spécifiques doivent être telles que mentionnées ci-dessous:

Description du contexte	Limites et/ou conditions spécifiques de mise en œuvre (article 25.2 de la convention de subvention)	Limites et/ou conditions spécifiques à l'exploitation (article 25.4 de la convention de subvention)
Les algorithmes de contrôle embarqué et de traitement de fusion de données de capteurs pour les voitures de tourisme automatisées.	VTT brings the automated passenger cars, sensor fusion platform and control algorithms to the project. The purpose is to enable demonstration and field study of using automated driving sub-systems in smart city environment.	Les interfaces d'algorithme sont disponibles pour les autres partenaires du projet au format binaire. Après le projet, les algorithmes d'arrière-plan ne sont pas disponibles gratuitement.
Human Thermal Model (HTM) is VTT's existing	VTT brings Human Thermal Model control algorithms to	Le modèle thermique humain n'est pas gratuit après le projet.

software with REST API and BMS connection for calculating and controlling individual thermal comfort.	the project via REST API. The purpose is to enable demonstration of the novel thermal sensation control of the indoor climate to enable better thermal environment for the inhabitants in buildings.	Le service Human Thermal Model peut être autorisé par VTT après le projet.
---	--	--

Cela représente le statut au moment de la signature de cet accord de consortium.

PARTIE 22

En ce qui concerne **THUAS**, il est convenu entre les parties que, à leur connaissance (veuillez choisir),

Aucune donnée, savoir-faire ou information de THUAS ne sera requise par une autre partie pour la mise en œuvre du projet (article 25.2 de la convention de subvention) ou l'exploitation des résultats de cette autre partie (article 25.3 de la convention de subvention).

Cela représente le statut au moment de la signature de cet accord de consortium.

PARTIE 23

En ce qui concerne **TYS**, il est convenu entre les parties que, à leur connaissance (veuillez choisir),

Aucune donnée, savoir-faire ou information de TYS ne sera requise par une autre partie pour la mise en œuvre du projet (article 25.2 de la convention de subvention) ou l'exploitation des résultats de cette autre partie (article 25.3 de la convention de subvention).

Cela représente le statut au moment de la signature de cet accord de consortium.

PARTIE 24

En ce qui concerne **TUR-ENGR**, il est convenu entre les parties que, à leur connaissance (veuillez choisir),

Aucune donnée, savoir-faire ou information de **TUR-ENGR** ne sera requise par une autre partie pour la mise en œuvre du projet (article 25.2 de la convention de subvention) ou l'exploitation des résultats de cette autre partie (article 25.3 de la convention de subvention).

Cela représente le statut au moment de la signature de cet accord de consortium.

PARTIE 25

En ce qui concerne **FMI**, il est convenu entre les parties que, à leur connaissance (veuillez choisir),

Aucune donnée, savoir-faire ou information de FMI ne sera requise par une autre partie pour la mise en œuvre du projet (article 25.2 de la convention de subvention) ou l'exploitation des résultats de cette autre partie (article 25.3 de la convention de subvention).

Cela représente le statut au moment de la signature de cet accord de consortium.

PARTIE 26

En ce qui concerne **HOGFORS**, il est convenu entre les parties que, à leur connaissance (veuillez choisir),

Aucune donnée, savoir-faire ou information de HOGFORS ne sera requise par une autre partie pour la mise en œuvre du projet (article 25.2 de la convention de subvention) ou l'exploitation des résultats de cette autre partie (article 25.3 de la convention de subvention).

Cela représente le statut au moment de la signature de cet accord de consortium.

PARTIE 27

En ce qui concerne **ELISA**, il est convenu entre les parties que, à leur connaissance (veuillez choisir),

Aucune donnée, savoir-faire ou information de ELISA ne sera requise par une autre partie pour la mise en œuvre du projet (article 25.2 de la convention de subvention) ou l'exploitation des résultats de cette autre partie (article 25.3 de la convention de subvention).

Cela représente le statut au moment de la signature de cet accord de consortium.

PARTIE 28

En ce qui concerne **ELCON**, il est convenu entre les parties que, à leur connaissance (veuillez choisir),

Aucune donnée, savoir-faire ou information de ELCON ne sera requise par une autre partie pour la mise en œuvre du projet (article 25.2 de la convention de subvention) ou l'exploitation des résultats de cette autre partie (article 25.3 de la convention de subvention).

Cela représente le statut au moment de la signature de cet accord de consortium.

PARTIE 29

En ce qui concerne **SF**, il est convenu entre les parties que, à leur connaissance (veuillez choisir),

Aucune donnée, savoir-faire ou information de SF ne sera requise par une autre partie pour la mise en œuvre du projet (article 25.2 de la convention de subvention) ou l'exploitation des résultats de cette autre partie (article 25.3 de la convention de subvention).

Cela représente le statut au moment de la signature de cet accord de consortium.

PARTIE 30

En ce qui concerne **SUN**, il est convenu entre les parties que, à leur connaissance (veuillez choisir),

Le contexte suivant est identifié et accepté pour le projet. Les limitations et / ou conditions spécifiques doivent être telles que mentionnées ci-dessous:

Description du contexte	Limites et/ou conditions spécifiques de mise en œuvre (article 25.2 de la convention de subvention)	Limites et/ou conditions spécifiques à l'exploitation (article 25.4 de la convention de subvention)
Concept et conception de la batterie thermique	L'accès à ce contexte est soumis aux conditions ou limites que Sunamp évaluera et décidera au cas par cas et ne peut pas être accordé sans redevance.	L'accès à ce fond est soumis à des conditions ou à des limites et ne peut être accordé sans redevance. Sunamp se réserve le droit d'évaluer ces conditions au cas par cas.
Système composé d'une ou de plusieurs batteries thermiques et de diverses sources d'énergie et de divers puits d'énergie, y compris des pompes à chaleur et d'autres technologies de stockage	L'accès à ce contexte est soumis aux conditions ou limites que Sunamp évaluera et décidera au cas par cas et ne peut pas être accordé sans redevance.	L'accès à ce fond est soumis à des conditions ou à des limites et ne peut être accordé sans redevance. Sunamp se réserve le droit d'évaluer ces conditions au cas par cas.
Processus de fabrication de la batterie thermique	L'accès à ce contexte est soumis aux conditions ou limites que Sunamp évaluera et décidera au cas par cas et ne peut pas être accordé sans redevance.	L'accès à ce fond est soumis à des conditions ou à des limites et ne peut être accordé sans redevance. Sunamp se réserve le droit d'évaluer ces conditions au cas par cas.
Contrôle (logiciel, matériel et concepts) de systèmes comprenant une ou plusieurs batteries thermiques, une ou plusieurs sources d'énergie et puits d'énergie	L'accès à ce contexte est soumis aux conditions ou limites que Sunamp évaluera et décidera au cas par cas et ne peut pas être accordé sans redevance.	L'accès à ce fond est soumis à des conditions ou à des limites et ne peut être accordé sans redevance. Sunamp se réserve le droit d'évaluer ces conditions au cas par cas.
Surveillance des systèmes comprenant une ou plusieurs batteries thermiques, une ou plusieurs sources et puits de chaleur, et leur état de charge	L'accès à ce contexte est soumis aux conditions ou limites que Sunamp évaluera et décidera au cas par cas et ne peut pas être accordé sans redevance.	L'accès à ce fond est soumis à des conditions ou à des limites et ne peut être accordé sans redevance. Sunamp se réserve le droit d'évaluer ces conditions au cas par cas.
Formulation du matériau à changement de phase	L'accès à ce contexte est soumis aux conditions ou limites que Sunamp évaluera et décidera au cas par cas et ne peut pas être accordé sans redevance.	L'accès à ce fond est soumis à des conditions ou à des limites et ne peut être accordé sans redevance. Sunamp se réserve le droit d'évaluer ces conditions au cas par cas.
Fabrication de matériaux à changement de phase	L'accès à ce contexte est soumis aux conditions ou limites que Sunamp évaluera et décidera au	L'accès à ce fond est soumis à des conditions ou à des limites et ne peut être accordé sans

	cas par cas et ne peut pas être accordé sans redevance.	redevance. Sunamp se réserve le droit d'évaluer ces conditions au cas par cas.
Récupération de la chaleur perdue du refroidissement à utiliser pour l'eau chaude et / ou le chauffage des locaux, soit via un accumulateur de chaleur, soit directement	L'accès à ce contexte est soumis aux conditions ou limites que Sunamp évaluera et décidera au cas par cas et ne peut pas être accordé sans redevance.	L'accès à ce fond est soumis à des conditions ou à des limites et ne peut être accordé sans redevance. Sunamp se réserve le droit d'évaluer ces conditions au cas par cas.
Utilisation de matériel à changement de phase pour gérer thermiquement directement ou indirectement les batteries électriques	L'accès à ce contexte est soumis aux conditions ou limites que Sunamp évaluera et décidera au cas par cas et ne peut pas être accordé sans redevance.	L'accès à ce fond est soumis à des conditions ou à des limites et ne peut être accordé sans redevance. Sunamp se réserve le droit d'évaluer ces conditions au cas par cas.
Récupération et stockage dans des batteries thermiques de la chaleur des batteries électriques et / ou de leur système de charge et / ou de l'électronique de puissance	L'accès à ce contexte est soumis aux conditions ou limites que Sunamp évaluera et décidera au cas par cas et ne peut pas être accordé sans redevance.	L'accès à ce fond est soumis à des conditions ou à des limites et ne peut être accordé sans redevance. Sunamp se réserve le droit d'évaluer ces conditions au cas par cas.
Heat battery walls and outer structure, optionally including the use of vacuum insulation panels	L'accès à ce contexte est soumis aux conditions ou limites que Sunamp évaluera et décidera au cas par cas et ne peut pas être accordé sans redevance.	L'accès à ce fond est soumis à des conditions ou à des limites et ne peut être accordé sans redevance. Sunamp se réserve le droit d'évaluer ces conditions au cas par cas.
Expérience et données appartenant à Sunamp liées à son expertise technique dérivée des activités de recherche, de développement et de commercialisation.	L'accès à ce contexte est soumis aux conditions ou limites que Sunamp évaluera et décidera au cas par cas et ne peut pas être accordé sans redevance.	L'accès à ce fond est soumis à des conditions ou à des limites et ne peut être accordé sans redevance. Sunamp se réserve le droit d'évaluer ces conditions au cas par cas.

Cela représente le statut au moment de la signature de cet accord de consortium.

PARTIE 31

En ce qui concerne **EGAIN**, il est convenu entre les parties que, à leur connaissance (veuillez choisir),

Aucune donnée, savoir-faire ou information de EGAIN ne sera requise par une autre partie pour la mise en œuvre du projet (article 25.2 de la convention de subvention) ou l'exploitation des résultats de cette autre partie (article 25.3 de la convention de subvention).

Cela représente le statut au moment de la signature de cet accord de consortium.

PARTIE 32

En ce qui concerne **UTU**, il est convenu entre les parties que, à leur connaissance (veuillez choisir),

Le contexte suivant est identifié et accepté pour le projet. Les limitations et / ou conditions spécifiques doivent être telles que mentionnées ci-dessous:

Description du contexte	Limites et/ou conditions spécifiques de mise en œuvre (article 25.2 de la convention de subvention)	Limites et/ou conditions spécifiques à l'exploitation (article 25.4 de la convention de subvention)
Sélection de données météorologiques TURCLIM et expériences acquises dans le cadre du projet TURCLIM	À utiliser uniquement dans le cadre du projet RESPONSE, à ne pas passer à l'extérieur	Les résultats de la recherche peuvent être exploités

Cela représente le statut au moment de la signature de cet accord de consortium.

PARTIE 33

En ce qui concerne **OILON**, il est convenu entre les parties que, à leur connaissance (veuillez choisir),

Aucune donnée, savoir-faire ou information de OILON ne sera requise par une autre partie pour la mise en œuvre du projet (article 25.2 de la convention de subvention) ou l'exploitation des résultats de cette autre partie (article 25.3 de la convention de subvention).

Cela représente le statut au moment de la signature de cet accord de consortium.

PARTIE 34

En ce qui concerne **TCD**, il est convenu entre les parties que, à leur connaissance (veuillez choisir),

Aucune donnée, savoir-faire ou information de TCD ne sera requise par une autre partie pour la mise en œuvre du projet (article 25.2 de la convention de subvention) ou l'exploitation des résultats de cette autre partie (article 25.3 de la convention de subvention).

Cela représente le statut au moment de la signature de cet accord de consortium.

PARTIE 35

En ce qui concerne **SAH-JOK**, il est convenu entre les parties que, à leur connaissance (veuillez choisir),

Aucune donnée, savoir-faire ou information de SAH-JOK ne sera requise par une autre partie pour la mise en œuvre du projet (article 25.2 de la convention de subvention) ou l'exploitation des résultats de cette autre partie (article 25.3 de la convention de subvention).

Cela représente le statut au moment de la signature de cet accord de consortium.

PARTIE 36

En ce qui concerne **HR-JK**, il est convenu entre les parties que, à leur connaissance (veuillez choisir),

Aucune donnée, savoir-faire ou information de HR-**IK** ne sera requise par une autre partie pour la mise en œuvre du projet (article 25.2 de la convention de subvention) ou l'exploitation des résultats de cette autre partie (article 25.3 de la convention de subvention).

Cela représente le statut au moment de la signature de cet accord de consortium.

PARTIE 37

En ce qui concerne **FERROAMP**, il est convenu entre les parties que, à leur connaissance (veuillez choisir),

Aucune donnée, savoir-faire ou information de FERROAMP ne sera requise par une autre partie pour la mise en œuvre du projet (article 25.2 de la convention de subvention) ou l'exploitation des résultats de cette autre partie (article 25.3 de la convention de subvention).

Cela représente le statut au moment de la signature de cet accord de consortium.

PARTIE 38

En ce qui concerne **BRU**, il est convenu entre les parties que, à leur connaissance (veuillez choisir),

Aucune donnée, savoir-faire ou information de BRU ne sera requise par une autre partie pour la mise en œuvre du projet (article 25.2 de la convention de subvention) ou l'exploitation des résultats de cette autre partie (article 25.3 de la convention de subvention).

Cela représente le statut au moment de la signature de cet accord de consortium.

PARTIE 39

En ce qui concerne **UP4N**, il est convenu entre les parties que, à leur connaissance (veuillez choisir),

Aucune donnée, savoir-faire ou information de UP4N ne sera requise par une autre partie pour la mise en œuvre du projet (article 25.2 de la convention de subvention) ou l'exploitation des résultats de cette autre partie (article 25.3 de la convention de subvention).

Cela représente le statut au moment de la signature de cet accord de consortium.

PARTIE 40

En ce qui concerne **ZGZ**, il est convenu entre les parties que, à leur connaissance (veuillez choisir),

Aucune donnée, savoir-faire ou information de ZGZ ne sera requise par une autre partie pour la mise en œuvre du projet (article 25.2 de la convention de subvention) ou l'exploitation des résultats de cette autre partie (article 25.3 de la convention de subvention).

Cela représente le statut au moment de la signature de cet accord de consortium.

PARTIE 41

En ce qui concerne **PMB**, il est convenu entre les parties que, à leur connaissance (veuillez choisir),

Aucune donnée, savoir-faire ou information de PMB ne sera requise par une autre partie pour la mise en œuvre du projet (article 25.2 de la convention de subvention) ou l'exploitation des résultats de cette autre partie (article 25.3 de la convention de subvention).

Cela représente le statut au moment de la signature de cet accord de consortium.

PARTIE 42

En ce qui concerne **ICPE-CA**, il est convenu entre les parties que, à leur connaissance (veuillez choisir),

Aucune donnée, savoir-faire ou information de ICPE-CA ne sera requise par une autre partie pour la mise en œuvre du projet (article 25.2 de la convention de subvention) ou l'exploitation des résultats de cette autre partie (article 25.3 de la convention de subvention).

Cela représente le statut au moment de la signature de cet accord de consortium.

PARTIE 43

En ce qui concerne **EORDAIA**, il est convenu entre les parties que, à leur connaissance (veuillez choisir),

Aucune donnée, savoir-faire ou information de EORDAIA ne sera requise par une autre partie pour la mise en œuvre du projet (article 25.2 de la convention de subvention) ou l'exploitation des résultats de cette autre partie (article 25.3 de la convention de subvention).

Cela représente le statut au moment de la signature de cet accord de consortium.

PARTIE 44

En ce qui concerne **MOG**, il est convenu entre les parties que, à leur connaissance (veuillez choisir),

Aucune donnée, savoir-faire ou information de MOG ne sera requise par une autre partie pour la mise en œuvre du projet (article 25.2 de la convention de subvention) ou l'exploitation des résultats de cette autre partie (article 25.3 de la convention de subvention).

Cela représente le statut au moment de la signature de cet accord de consortium.

PARTIE 45

En ce qui concerne **LEIT**, il est convenu entre les parties que, à leur connaissance (veuillez choisir),

Aucune donnée, savoir-faire ou information de LEIT ne sera requise par une autre partie pour la mise en œuvre du projet (article 25.2 de la convention de subvention) ou l'exploitation des résultats de cette autre partie (article 25.3 de la convention de subvention).

Cela représente le statut au moment de la signature de cet accord de consortium.

PARTIE 46

En ce qui concerne **DITA**, il est convenu entre les parties que, à leur connaissance (veuillez choisir),

Aucune donnée, savoir-faire ou information de DITA ne sera requise par une autre partie pour la mise en œuvre du projet (article 25.2 de la convention de subvention) ou l'exploitation des résultats de cette autre partie (article 25.3 de la convention de subvention).

Cela représente le statut au moment de la signature de cet accord de consortium.

PARTIE 47

En ce qui concerne **CERTH**, il est convenu entre les parties que, à leur connaissance (veuillez choisir),

Le contexte suivant est identifié et accepté pour le projet. Les limitations et / ou conditions spécifiques doivent être telles que mentionnées ci-dessous:

Description du contexte	Limites et/ou conditions spécifiques de mise en œuvre (article 25.2 de la convention de subvention)	Limites et/ou conditions spécifiques à l'exploitation (article 25.4 de la convention de subvention)
Expérience et données appartenant au CERTH relatives aux projets H2020 précédents et en cours ainsi que son expertise technique issue des activités de recherche et de développement.	L'accès à ce contexte est soumis aux conditions ou limites que le CERTH évaluera et décidera au cas par cas et ne peut pas être accordé sans redevance.	L'accès à ce fond est soumis à des conditions ou à des limites et ne peut être accordé sans redevance. CERTH se réserve le droit d'évaluer ces conditions au cas par cas.
Outils développés dans le cadre de projets financés par H2020, comme par exemple Plug-N-	Pas de mise à disposition de bases de données internes	Aucune fourniture de code source. L'accès des autres bénéficiaires au contexte nécessaire à la mise en œuvre

<p>Harvest, SMILE, IRIS, POCITYF, notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Boîtes à outils SimaPro LCA / LCC et VERIFY améliorées, dont la plate-forme de base ainsi que les bases de données nécessaires ont déjà été développées dans le cadre des projets susmentionnés, - RetScreen, EnergyPlan ou tout autre logiciel similaire utilisé pour l'évaluation technique de solutions au niveau d'un Bâtiment ou d'un Quartier 		<p>de leurs propres tâches dans le cadre de l'action sera accordé à des conditions équitables et raisonnables (à préciser). Exclut toutes les informations contextuelles et confidentielles qui font l'objet d'autres accords contractuels avec des tiers qui restreignent l'accès à ces informations.</p>
<p>Outils développés par le CERTH / ITI dans le cadre du projet IRIS H2020 (financé dans le cadre de Smart Cities SCC-01-2017), notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la plate-forme d'innovation urbaine et le cadre de surveillance intégrés, qui étaient responsables de la collecte de données transparente et automatisée à partir de capteurs et d'infrastructures urbains distribués et de la saisie manuelle des données - le nettoyage et la valorisation des données afin de calculer un certain nombre de KPI liés à la Smart City - un ensemble d'outils d'analyse visuelle pour une présentation dynamique et adaptable des KPI associés 	<p>Aucune fourniture de code source. L'accès des autres bénéficiaires au contexte nécessaire à la mise en œuvre de leurs propres tâches dans le cadre de l'action sera accordé à des conditions équitables et raisonnables (à préciser). Exclut toutes les informations contextuelles et confidentielles qui font l'objet d'autres accords contractuels avec des tiers qui restreignent l'accès à ces informations.</p>	<p>Aucune fourniture de code source. L'accès des autres bénéficiaires au contexte nécessaire à la mise en œuvre de leurs propres tâches dans le cadre de l'action sera accordé à des conditions équitables et raisonnables (à préciser). Exclut toutes les informations contextuelles et confidentielles qui font l'objet d'autres accords contractuels avec des tiers qui restreignent l'accès à ces informations.</p>
<p>Plateforme IoT développée par CERTH / ITI, comprenant un cadre IoT innovant capable de collecter, traiter, analyser, comparer et présenter les informations collectées à différents nœuds architecturaux d'un écosystème de bout en bout. Les principales fonctionnalités de la plate-forme IoT sont décrites ci-dessous:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prise en charge de différentes passerelles IoT utilisées dans divers domaines pour prendre en charge la collecte et l'agrégation de données transparentes - Facilement configurable et adaptable aux besoins et préférences de l'utilisateur. Prise en charge de plusieurs niveaux hiérarchiques pour l'authentification des utilisateurs et la gestion des catégories 	<p>Aucune fourniture de code source. L'accès des autres bénéficiaires au contexte nécessaire à la mise en œuvre de leurs propres tâches dans le cadre de l'action sera accordé à des conditions équitables et raisonnables (à préciser). Exclut toutes les informations contextuelles et confidentielles qui font l'objet d'autres accords contractuels avec des tiers qui restreignent l'accès à ces informations.</p>	<p>Aucune fourniture de code source. L'accès des autres bénéficiaires au contexte nécessaire à la mise en œuvre de leurs propres tâches dans le cadre de l'action sera accordé à des conditions équitables et raisonnables (à préciser). Exclut toutes les informations contextuelles et confidentielles qui font l'objet d'autres accords contractuels avec des tiers qui restreignent l'accès à ces informations.</p>

<ul style="list-style-type: none"> - Livraison d'une API Connectors de référence ouverte (services REST personnalisés) pour permettre à des tiers de collecter, analyser et stocker des big data dans les instances de la plateforme - Flux d'informations automatisés entre appareils et analyses - Services d'intelligence artificielle basés sur les données 		
--	--	--

Cela représente le statut au moment de la signature de cet accord de consortium.

PARTIE 48

En ce qui concerne **CIRCE**, il est convenu entre les parties que, à leur connaissance (veuillez choisir),

Le contexte suivant est identifié et accepté pour le projet. Les limitations et / ou conditions spécifiques doivent être telles que mentionnées ci-dessous:

Description du contexte	Limites et/ou conditions spécifiques de mise en œuvre (article 25.2 de la convention de subvention)	Limites et/ou conditions spécifiques à l'exploitation (article 25.4 de la convention de subvention)
Algorithmes d'évaluation environnementale (développés par CIRCE et détenus à 100%) qui identifient la performance environnementale au niveau des bâtiments et de la zone urbaine, en tenant compte des principales phases de leur cycle de vie.	Droit d'utiliser l'arrière-plan dans le projet, limité aux activités spécifiques en relation avec l'outil.	Ce contexte ne sera pas utilisé à d'autres fins que les fins du projet, sauf accord contraire dans des conditions justes et raisonnables

Cela représente le statut au moment de la signature de cet accord de consortium.

PARTIE 49

En ce qui concerne **RINA-C**, il est convenu entre les parties que, à leur connaissance (veuillez choisir),

Aucune donnée, savoir-faire ou information de RINA-C ne sera requise par une autre partie pour la mise en œuvre du projet (article 25.2 de la convention de subvention) ou l'exploitation des résultats de cette autre partie (article 25.3 de la convention de subvention).

Cela représente le statut au moment de la signature de cet accord de consortium.

PARTIE 50

En ce qui concerne **SPI**, il est convenu entre les parties que, à leur connaissance (veuillez choisir),

Aucune donnée, savoir-faire ou information de SPI ne sera requise par une autre partie pour la mise en œuvre du projet (article 25.2 de la convention de subvention) ou l'exploitation des résultats de cette autre partie (article 25.3 de la convention de subvention).

Cela représente le statut au moment de la signature de cet accord de consortium.

PARTIE 51

En ce qui concerne **COMILLAS**, il est convenu entre les parties que, à leur connaissance (veuillez choisir),

Aucune donnée, savoir-faire ou information de COMILLAS ne sera requise par une autre partie pour la mise en œuvre du projet (article 25.2 de la convention de subvention) ou l'exploitation des résultats de cette autre partie (article 25.3 de la convention de subvention).

Cela représente le statut au moment de la signature de cet accord de consortium.

PARTIE 52

En ce qui concerne **ISOLUT**, il est convenu entre les parties que, à leur connaissance (veuillez choisir),

Aucune donnée, savoir-faire ou information de ISOLUT ne sera requise par une autre partie pour la mise en œuvre du projet (article 25.2 de la convention de subvention) ou l'exploitation des résultats de cette autre partie (article 25.3 de la convention de subvention).

Cela représente le statut au moment de la signature de cet accord de consortium.

PARTIE 53

En ce qui concerne **NTUA** il est convenu entre les parties que, à leur connaissance (veuillez choisir),

Aucune donnée, savoir-faire ou information de NTUA ne sera requise par une autre partie pour la mise en œuvre du projet (article 25.2 de la convention de subvention) ou l'exploitation des résultats de cette autre partie (article 25.3 de la convention de subvention).

Cela représente le statut au moment de la signature de cet accord de consortium.

Annexe 2 : Document d'adhésion

ADHÉSION

d'une nouvelle Partie à

RESPONSE, Convention de Consortium, version [...]

[NOM OFFICIEL DE LA NOUVELLE PARTIE TEL QU'IDENTIFIÉ DANS LA convention de subvention].

Par la présente, consent à devenir partie à la CA susmentionnée et accepte tous les droits et obligations d'une partie à compter du[date] de la date d'adhésion.

[NOM OFFICIEL DU COORDINATEUR tel qu'il est indiqué dans la convention de subvention].

certifie par la présente que le Consortium a accepté, lors de la réunion tenue le[date], l'adhésion de[le nom de la nouvelle partie] au Consortium à compter du[date].

Le présent document d'adhésion a été établi en deux originaux dûment signés par le soussigné les représentants autorisés.

[Date et lieu]

[INSÉRER LE NOM DE LA NOUVELLE PARTIE]

Signature(s)

Nom(s)

Titre(s)

[Date et lieu]

[INSÉRER LE NOM DU COORDINATEUR]

Signature(s)

Nom(s)

Titre(s)

Annexe 3 : Liste des tiers (pour un transfert simplifié conformément au point 8.3.2)

Pièce jointe 4 : Tiers liés identifiés et entités affiliées conformément à la section 9.5

Pour l'UBFC, Communauté d'Établissements et Universités dont l'Université de Bourgogne (uB) est membre, l'affilié comprendra SATT SAYENS